

L'impact des groupes d'intérêt de femmes sur l'élaboration des politiques publiques :

Cas de la loi sur la paternité, maternité et filiation en Haïti.

Par

Adeline Saintilus

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université d'Ottawa
dans le cadre du programme de maîtrise en administration publique
pour l'obtention du Grade de maître ès arts (M.A.)



Université d'Ottawa
École d'Études Politiques

Juillet 2022

Table des matières

Remerciements	3
Résumé	4
Introduction	5
Section 1. Revue de littérature	8
1.1 Groupes d'intérêt.....	8
1.1.1 Conditions de succès des groupes d'intérêt.....	9
1.1.2 Les ressources organisationnelles	10
1.1.3 Structure des opportunités politiques	11
1.1.4 Stratégies des groupes d'intérêt	12
1.1.4.1 Cadrage	13
1.1.4.2 Formation de coalition	14
1.1.4.3 Le lobbying	15
1.2 Mouvement des femmes et féministe	16
1.2.1 Mouvements de femmes et féministe en Haïti.....	17
Section 2. Méthodologie	19
2.1 Présentation de la loi sur la paternité responsable	19
2.2 Stratégies de collecte et d'analyse des données	25
Section 3. Analyse des données	27
3.1 Les ressources	28
3.2 Les stratégies.....	30
3.2.1 <i>Le cadrage</i>	31
3.2.1.1 De la discrimination envers les femmes non mariées et les enfants nés hors- mariage	32
3.2.1.2 De la pauvreté des femmes cheffes de familles.....	34
3.2.1.3 Lobbying et formation de coalitions.....	38
3.3 La structure des opportunités politiques	41
3.3.1 <i>La position des parlementaires</i>	42
3.3.2 <i>Représentation des femmes au parlement</i>	44
3.3.3 De l'acheminement de la loi à l'Exécutif	47
Conclusion	54
Bibliographie	58

Remerciements

Mes remerciements s'en vont premièrement à ma superviseuse de mémoire Nathalie Burlone, professeure titulaire à l'Université d'Ottawa pour sa patience, son œil critique, sa disponibilité, ses précieux conseils et encouragements qui m'ont permis d'améliorer la qualité de ce mémoire. Merci au professeur Éric Champagne a accepté de corriger et d'évaluer ce mémoire. Merci aux membres du corps professoral de l'École d'Études Politiques de l'Université d'Ottawa. Je remercie aussi le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique (MJSAC) d'Haïti pour le support financier et particulièrement Madame Juliana Jean-Pierre pour son dévouement. Merci à ma famille pour son support incommensurable pendant ces deux années difficiles, à mes parents et à ma sœur Islande. Merci enfin à mes amis Eventz Guerrier, Daniel, Allan, Fréda, Annania. Enfin, merci à tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, m'ont supporté au cours de ces deux dernières années.

Résumé

La question des pères qui n'assume pas leurs responsabilités envers les enfants nés hors-mariage est courante dans la société haïtienne. La loi haïtienne ne les obligeait pas, d'ailleurs, à le faire. Les organisations de femmes et féministes haïtiennes ont donc fait de la question de l'irresponsabilité des pères, une priorité. C'est ainsi qu'elles ont obtenu en, 2014, l'adoption d'une loi sur la paternité responsable dénommée : « *paternité, maternité et filiation* ». Ce mémoire cherche à comprendre le rôle qu'elles ont joué dans l'adoption de cette loi. Il se base sur une analyse qualitative et se propose d'interpréter les raisons de ce succès à partir trois éléments : la disponibilité des ressources, les stratégies mises en œuvre et enfin la structure des opportunités politiques. Notre analyse révèle que, d'abord, les organisations féministes manquaient de ressources financières mais elles disposaient de ressources humaines, avaient l'expertise et la légitimité pour discuter de la question. Ensuite, nous verrons que même en dépit des faibles ressources financières, elles ont quand même élaboré des stratégies qui ont donné des résultats comme le cadrage, le lobbying et la formation de coalitions. À travers un cadrage axé sur la dignité et les droits humains, elles ont démontré que l'irresponsabilité des pères conduit notamment à la pauvreté des femmes cheffes de famille. Enfin, la structure des opportunités, c'est-à-dire le contexte politique et institutionnel susceptible d'influencer les décisions politiques, ne leur était pas favorable et était marquée notamment par une faible présence des femmes au parlement et un pouvoir exécutif qui ne faisait pas de la question des femmes une priorité. Malgré ces difficultés, la loi a quand même été votée en 2014. Bien qu'en deçà de leurs aspirations, elle a été interprétée comme une victoire et un pas dans la bonne direction.

Introduction

En 2014, Haïti s'est doté d'une loi sur la paternité responsable dont l'objectif était de mettre fin à toutes formes de discrimination contre les enfants nés hors-mariage et les femmes non-mariées. Initialement lancées en 1997, les discussions se sont poursuivies entre les organisations féministes et le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) jusqu'au dépôt de l'avant-projet de la loi sur « la paternité responsable » à la Chambre des députés en 2007. Cet avant-projet de loi a été voté par la chambre des députés en 2009 après avoir subi de nombreuses modifications. Si l'avant-projet de loi portait sur la « paternité responsable » la version finale de la loi était intitulée « *paternité, la maternité et la filiation* ». Les parlementaires, particulièrement les députés, ont dénoncé le caractère trop *féministe* de la loi et ont ajouté le terme « maternité » dans le but, disaient-ils, de rétablir un certain équilibre entre les pères et les mères dans la mesure où, pour eux, les femmes aussi abandonnent ou peuvent abandonner leurs enfants (Lecarpentier, 2016). Cette affirmation a suscité la colère des féministes dont Danièle Magloire, l'une des instigatrices de la loi. Pour elle, cette position s'inscrit dans un contexte plus large marqué par le développement d'un climat antiféministe visant à remettre en cause les acquis du mouvement féministe (Magloire, 2018). Ce climat a aussi été exacerbé par la personnalité du Président Joseph Michel Martelly, un chanteur connu pour ses attaques gratuites et incessantes contre les femmes. En dépit de tout, la loi a finalement été adoptée en 2014 et est considérée comme une victoire non seulement pour les organisations féministes mais aussi pour les femmes non-mariées et leurs enfants.

En effet, la loi de 2014 établit l'égalité entre les enfants issus de toutes les formes d'unions. Elle représente une avancée majeure par rapport au code civil haïtien de 1825 qui était en quelque sorte une copie du Code Napoléon et dans lequel le mariage était la seule forme d'union reconnue.

Or, une enquête publiée par le Ministère de la Santé Publique et de la Population en Haïti a révélé que seulement 32% des femmes vivent dans le mariage alors 57 % vivent dans le plaçage¹ qui représente le type d'union préféré des haïtiens (Ministère de la Santé Publique et de la Population, 2018). De plus, le Code Napoléon établissait une catégorisation entre les enfants selon qu'ils soient nés dans ou en dehors du mariage. La deuxième catégorie d'enfants était pénalisée car les pères n'étaient pas tenus de les reconnaître devant la loi. Cela relevait plutôt d'un acte volontaire. En tant que tel, ces enfants n'avaient pas droit non plus à un soutien économique de la part de leurs géniteurs. La loi de 2014 contraint ces derniers non seulement à reconnaître leurs enfants mais aussi à leur fournir un soutien économique sous peine de sanctions. Par ailleurs, si le code civil haïtien interdisait toute recherche de paternité, cette loi l'a rendue possible, notamment par le biais des tests ADN, une pratique qui n'est pas trop courante dans la société haïtienne.

Notre objectif, dans ce mémoire, est d'analyser le rôle joué par les organisations féministes durant tout le processus ayant abouti à l'adoption de cette loi considérée comme une avancée majeure dans la lutte pour les droits des femmes. Par conséquent, notre question de recherche est la suivante : **Quels ont été les rôles joués par les groupes d'intérêt de femmes et féministes dans le développement et l'adoption de la loi sur la « paternité, maternité et filiation »?** Pour répondre à cette question, il est important de s'intéresser aux structures, aux mécanismes d'action, aux facilitateurs ainsi qu'aux obstacles auxquels les organisations féministes ont été confrontés. Ce sujet est pertinent dans la mesure où cette loi fait partie des lois ayant suscité le plus de débat dans la société haïtienne. Haïti étant un pays marqué par des instabilités politiques, il est rare que les actions des groupes d'intérêt aboutissent à des résultats satisfaisants. Le constat n'est pas différent

¹ Le plaçage fait référence au fait pour deux personnes de sexe différent « de se prendre en charge, de vivre ensemble de façon stable et durable avec des droits et des devoirs de part et d'autre ». (Collot, 2001 cité par Lassard, 2018, p.508).

pour les organisations féministes qui doivent continuellement lutter pour consolider les quelques rares acquis obtenus après des années de luttes. Au cours du processus devant conduire au vote de la loi, elles ont été confrontées aux attaques des conservateurs et particulièrement des institutions religieuses qui les ont accusées de prôner le démantèlement de la famille et la fin de l'institution du mariage (Camille, 2015; Magloire, 2018). En outre, le vote a été compliqué dans la mesure où les femmes étaient sous-représentées au parlement. Le manque de ressources financières a été l'une des plus grandes contraintes des féministes. Cependant, malgré toutes ces difficultés et en dépit des modifications, la mobilisation s'est tout de même soldée par un succès (bien qu'en deçà des attentes des féministes). C'est ce que ce mémoire se propose d'analyser.

Pour répondre à notre objectif, ce travail sera divisé en trois grandes parties. La première porte sur la revue de littérature dans laquelle nous développerons les concepts de groupes d'intérêt et de mouvements de femmes et féministe. Ces deux concepts sont pertinents car ils nous permettront de comprendre les mécanismes mis en œuvre par les acteurs ayant permis d'aboutir au vote et à la publication de la loi. La deuxième partie sera consacrée à la méthodologie et sera divisée en deux sous-parties. La première portera sur la présentation de la loi où nous justifierons en quoi ce cas d'étude est pertinent et la deuxième portera sur les stratégies de collecte et d'analyse des données. Dans la troisième partie, nous présenterons l'analyse des données recueillies et montrerons en quoi l'adoption de la loi est considérée comme un succès pour les militantes féministes. Il sera surtout question de mettre l'accent sur les différentes stratégies utilisées par les organisations féministes tout au long de ce processus. Dans la conclusion, nous ferons une synthèse des grandes idées qui ont été développées dans ce mémoire ainsi qu'une réflexion sur les problèmes liés à l'application de la loi soulevée par les organisations féministes haïtiennes.

Section 1. Revue de littérature

Dans cette partie, le concept de groupes d'intérêt est le premier que nous allons développer où nous mettrons l'accent sur les conditions de succès des mobilisations des acteurs des groupes d'intérêt. Nous verrons que, pour atteindre leurs objectifs, ils vont entreprendre un ensemble d'activités comme mobiliser des ressources, mettre en œuvre des stratégies et enfin ils vont chercher à interagir avec d'autres acteurs du système politique en fonction du contexte politique ou institutionnel. Parmi les stratégies identifiées, nous retrouvons le cadrage, le lobbying et la formation de coalition. Le deuxième concept concerne les mouvements de femmes et féministe où nous nous attardons sur le mouvement de femme et féministe en Haïti, sa genèse, son évolution, entre autres.

1.1 Groupes d'intérêt

L'élaboration des politiques publiques passe par un ensemble d'acteurs tant étatiques et que non-étatiques. Les acteurs qui nous intéressent dans ce travail sont désignés par les pluralistes sous l'appellation de groupes d'intérêt ou de pression et peuvent être des groupes sociaux ou professionnels ou des groupes partageant des idéologies ou des points de vue communs (Grossman & Saurugger, 2012). Ils représentent les intérêts d'un groupe spécifique dans l'espace public et ont pour objectif d'influencer les politiques publiques (Hassenteufel, 2011; Grossman & Saurugger, 2012). Pour mieux circonscrire le concept de groupes d'intérêt, il est important de mentionner qu'en fonction des auteurs, il revêt plusieurs connotations. La définition que nous retenons est celle fournie par Haugsgjerd Allern et al. (2021), pour qui, les groupes d'intérêt comprennent “*any non-party and non-governmental formal association of individuals or organisations that, based on one or more shared concerns, advocates a particular interest/cause in public and usually attempts to influence public policy in its favour in one way or another*” (p.6).

En effet, selon les adeptes de l'approche pluraliste de la décision publique, la construction ou la fabrication des politiques passent par l'accessibilité des groupes d'intérêt au processus d'élaboration des politiques publiques (Warin, 1999). En tant que tel, ils apportent leur contribution à trois niveaux : à l'élaboration des décisions publiques; à l'aménagement du contenu des politiques et enfin à l'impératif d'efficacité de l'action publique (ibid., p.103). Ils présentent ainsi trois caractéristiques particulières : 1) le partage d'un programme de changement; 2) des ressources suffisantes et 3) un processus d'apprentissage marqué par la connaissance des expériences acquises dans le domaine (Genieys & Hassenteufel, 2011, pp.95-96). Ainsi, dans leur volonté d'influencer les prises de décisions politiques, les groupes d'intérêt vont entreprendre beaucoup d'activités qui peuvent se solder par des succès ou des échecs. Dans la prochaine partie, nous allons nous attarder sur ces conditions de succès des groupes d'intérêt.

1.1.1 Conditions de succès des groupes d'intérêt

Les raisons de succès des groupes d'intérêt peuvent être expliquées par leur capacité à provoquer le changement (Muller, 2005). Ce changement peut être vu comme :

Le résultat d'une tension entre une dimension structurelle, qui exprime le poids des logiques à long terme telles qu'elles se traduisent dans les institutions, et une dimension de l'action qui exprime la marge de jeu dont disposent les acteurs des politiques publiques en fonction de leur capacité propre à mobiliser des ressources et à mettre en œuvre des stratégies spécifiques. (Muller, 2005, p.186)

Le succès d'une stratégie des groupes d'intérêt peut être interprété de deux façons : a) la reconnaissance par les publics visés par les mobilisations de la légitimité des groupes protestataires à représenter la cause et les intérêts qu'ils défendent ; b) l'octroi de bénéfices et de nouveaux avantages pour les groupes engagés dans des activités de protestation à l'issue de leur mobilisation (William Gamson cité dans Dupuy & Halpern 2009, p.719). Il implique aussi d'autres éléments

comme la mise à l'agenda et la mise en œuvre de du problème par les décideurs politiques, l'impact réel sur une population lésée et la transformation des structures politiques (Staggenborg, 1995). Pour Gelb (1995), l'institutionnalisation est considérée comme l'un des plus gros succès (succès plus durable) résultant de la mobilisation des groupes d'intérêt et particulièrement des mouvements de femmes et féministe. Cela s'explique notamment par le fait qu'elle permet de consolider les acquis leur assurant une certaine légitimité dans la poursuite d'objectifs futurs. Elle contraint aussi les décideurs à prendre des engagements en faveur de l'adoption et du respect d'une loi afin de provoquer des changements à long terme (ibid.).

Nous allons, dans la prochaine partie, à la suite de Burstein & Linton, (2002) et Grossman & Saurugger (2012), développer certains éléments pouvant expliquer l'impact ou le succès des groupes d'intérêt ou des organisations. Parmi ces éléments, nous retrouvons: les *ressources organisationnelles* qui ensuite seront transformées en *stratégies de mobilisation* et le contexte défini comme *la structure des opportunités politiques* qui correspond aux motivations et aux besoins des décideurs politiques pendant une période donnée (Grossman & Saurugger, 2012; Burstein & Linton, 2002). Pour ces auteurs, les ressources et la structure des opportunités politiques représentent historiquement deux éléments qui permettent d'analyser la réussite des mouvements sociaux.

1.1.2 Les ressources organisationnelles

Les ressources jouent un rôle important dans la légitimité des groupes d'intérêt auprès des institutions étatiques et peuvent être politiques, matérielles et militantes (Hassenteufel, 2011). Les ressources politiques portent sur la légitimité et sur la reconnaissance du travail des groupes d'intérêt par les personnes à qui leur action est dédiée (ibid.). Les ressources matérielles portent sur les ressources financières des groupes d'intérêt (cotisation des membres, financements

extérieurs, etc.) alors que les ressources militantes sont celles qui permettent à ces groupes de mener de leurs actions au nom d'un groupe en particulier (ibid.).

Genieys & Hassenteufel (2012), de leur côté, ont identifié d'autres ressources. Il s'agit de ressources positionnelles; ressources de savoir; ressources relationnelles, de légitimité et enfin les ressources temporelles (pp.95-96). Les ressources positionnelles font référence aux positions occupées par les acteurs permettant de participer aux prises de décision (ibid.). Les ressources de savoir et relationnelles renvoient respectivement à l'expertise, aux connaissances, aux expériences des acteurs des groupes d'intérêt et à la reconnaissance sociale de ces acteurs (ibid.). La dernière catégorie de ressources, les ressources temporelles, font référence à la présence continue de ces acteurs dans un domaine d'action publique. L'une des ressources les plus importantes portent sur la pertinence des informations dont dispose l'organisation et qui sont susceptibles d'être exploitées par les décideurs politiques (Burstein & Linton, 2002). La mobilisation des ressources par les groupes d'intérêt est grandement déterminée par le contexte (marqué par des zones d'incertitude) ou le système politique, entendu comme la structure des opportunités politiques, selon qu'il soit ouvert ou fermé (Richardson, 2000). C'est ce que nous allons voir dans la prochaine partie.

1.1.3 Structure des opportunités politiques

Développée par Peter Eisinger dans les années 1960, la notion de structure des opportunités politiques permet d'un côté de « rendre compte des influences du contexte institutionnel et politique sur les mobilisations sociales et sur leurs effets » et d'un autre, de préciser « la nature des contraintes et des opportunités que présente la structure de l'État et du système politique pour le développement des mouvements sociaux, notamment en termes d'alliances avec des acteurs politiques » (Dupuy & Halpern, 2009, p.710). Elle renvoie à un ensemble de contraintes qui pèse sur les stratégies adoptées par les groupes d'intérêt et fait ainsi référence à l'environnement

politique (structure de l'État ou du système politique) qui peut être ouvert ou fermé à certaines revendications des groupes d'intérêt (ibid.). Elle permet aussi d'analyser les aspects de l'environnement qui influent sur le succès ou l'échec d'une mobilisation. Ainsi, lorsque les questions ne suscitent pas de débats houleux ou encore sont plus susceptibles d'aboutir à un accord, la structure des opportunités politiques peut être plus favorable (Outshoorn, 2010). Cependant, plus le pouvoir est morcelé et ouvert à la concurrence entre les acteurs, plus il sera difficile de prendre des décisions et moins l'influence des groupes d'intérêt sur les résultats finaux sera effective ; plus le pouvoir (décisionnel, législatif, fiscal, etc.) est concentré, plus l'acteur central (gouvernement/État) est susceptible d'être immunisé contre les stratégies d'influence des groupes d'intérêt (Grossman & Saurugger, 2012). Le prochain point sera, de ce fait, consacré aux stratégies des groupes d'intérêt.

1.1.4 Stratégies des groupes d'intérêt

Pour certains auteurs, le choix des stratégies adoptées par les groupes d'intérêt est défini en fonction des contraintes liées aux ressources tandis que pour d'autres il est surtout lié au contexte politique et institutionnel (Grossman & Saurugger, 2012). Néanmoins, pour être donné que les motivations ou les logiques des groupes d'intérêt sont multiples, elles ne peuvent pas être réduites à l'une ou l'autre de ces positions à savoir les ressources et la structure des opportunités politiques (ibid.). Parmi les nombreuses stratégies adoptées par les groupes d'intérêt, nous allons, dans ce travail, en considérer trois: le cadrage, le lobbying et la formation de coalition (Grossman & Saurugger, 2012; Baumgartner, 2010; Béland, 2009; Hassenteufel, 2011). Le choix de ces trois stratégies se justifie par le fait qu'elles ont été les plus utilisées par les organisations féministes haïtiennes lors des débats entourant le vote et la publication de la loi.

1.1.4.1 Cadrage

Pour Béland (2009), le cadrage est presque incontournable dans les stratégies de mobilisations. Entmann (1993), le définit comme le fait “*to select some aspects of a perceived reality and make them more salient in a communicating text, in such a way as to promote a particular problem definition, causal interpretation, moral evaluation, and/or treatment recommendation for the item described*” (p.52). Il s’agit d’un processus de saillance ou de mise en valeur d’un problème précis (Baumgartner, 2010). Pour Benford & Snow (2000), le cadrage fait référence à un processus de production de sens, à une façon de percevoir et d’interpréter la réalité ou une question. De plus, les cadres doivent être crédibles et cette crédibilité repose sur trois éléments : leur cohérence, leur plausibilité empirique (l’existence de preuves tangibles permettant de confirmer une revendication) et la crédibilité de ceux qui l’utilisent (le statut et l’expertise du groupe ou de l’organisation utilisant les cadres) (ibid., p.619). Ainsi, un cadrage est solide lorsqu’il apparaît dans les débats comme étant les meilleures justifications possibles d’une question pour répondre aux arguments des autres parties prenantes (Chong & Druckman, 2007).

De plus, le cadrage permet de saisir la manière dont une question ou une politique publique est comprise par le public (Lawlor, 2018). En ce sens, les médias jouent un rôle important dans la mesure où ils représentent l’une des plus grandes sources d’information (l’un des principaux canaux de transmission des messages) du public sur les politiques publiques et constituent donc une sorte de pont entre les décideurs politiques et les citoyens (Lawlor, 2018; Côté, 2014; Terkildsen et al., 1998). Outre le cadrage, les groupes d’intérêt utilisent d’autres stratégies comme le recours à la formation de coalition.

1.1.4.2 Formation de coalition

Le recours à la formation de coalitions est important dans la mesure où il permet de comprendre et aussi de mieux intégrer le processus d'élaboration des politiques (Baumgartner, 2010). Les coalitions représentent un moyen de montrer un soutien beaucoup plus large à une cause et peuvent permettre aux groupes d'intérêt d'améliorer leur efficacité dans un environnement complexe marqué par un contexte politique ou institutionnel défavorable (Hojnacki, 1997). Elles constituent un moyen important permettant à différents groupes d'intérêt qui partagent la même vision d'atteindre leurs objectifs lorsque les autres acteurs en présence sont indécis ou confus (Florian et Jonas, 2019 ; Hojnacki, 1997). L'un des avantages de la formation de coalitions est précisément qu'elle permet à des groupes d'intérêt partageant les mêmes idées et ayant des compétences professionnelles différentes de mettre en commun leur expertise.

En effet, puisque l'élaboration des politiques publiques se passe dans plusieurs lieux partagés entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et que chacun de ces lieux peuvent représenter un avantage, les groupes d'intérêt peuvent décider de se joindre à d'autres groupes afin d'augmenter leur chance de succès (Richardson, 2000; Varone et al., 2018). La formation de coalition consiste, donc, à trouver ou à identifier un ou plusieurs lieux plus favorables à l'élaboration de politique publique (ibid.). Dans ce sens, les acteurs des groupes d'intérêt cherchent à déterminer les instances les plus importantes pour l'atteinte de leurs objectifs. Pour Stearns & Almeida (2004), la formation de coalitions avec l'État peut être une garantie de succès dans la mesure où elle permet aux groupes d'intérêt d'avoir accès aux dirigeants étatiques impliqués dans l'élaboration des politiques publiques leur accordant ainsi un certain niveau de légitimité. La troisième stratégie que nous allons aborder concerne le lobbying.

1.1.4.3 Le lobbying

Pour Hassenteufel (2011), le lobbying représente l'une des stratégies les plus répandues chez les groupes d'intérêt notamment aux États-Unis. Leech (2010) définit le lobbying comme *“direct contacts of legislators by interest group representatives, and sometimes count those contacts only when they are aimed at persuasion, at changing the mind of a given legislator”* (p.535). Aussi, à travers le lobbying, les groupes d'intérêt cherchent-ils, par tous les moyens, à faire inclure leurs problèmes dans l'agenda politique notamment, à faire entrer une question dans une arène institutionnelle ou encore de la déplacer d'une arène institutionnelle à une autre (ibid.). Les stratégies de lobbying peuvent être à la fois interne et externe.

Le lobbying est interne lorsque les groupes d'intérêt interpellent directement les décideurs impliqués dans l'élaboration des politiques publiques à travers des réunions (informelles) en face à face, la rédaction de lettres, l'élaboration de textes législatifs ou l'organisation de conférence, etc. (Florian et Jonas., 2019, p.94). Il est externe lorsque les groupes d'intérêt tentent de rallier l'opinion publique à leur cause. Cela peut se faire à travers un ensemble de mécanismes comme le recours aux médias, le financement des campagnes publicitaires, etc. (ibid.). De plus, les groupes d'intérêt recourent parfois aux partis politiques dans le sens où ils apportent aux partis politiques des informations pertinentes et leur expertise et, en retour, les partis politiques leur facilitent l'accès à l'arène parlementaire (Haugsgjerd Allern et al., 2021; Røed, 2022). Après avoir présenté le concept de groupes d'intérêt, en général, leurs conditions de succès ainsi que leurs stratégies, nous allons, dans la prochaine partie, considérer sur les mouvements de femmes et féministe comme groupes d'intérêt spécifiques qui nous intéressent dans ce mémoire.

1.2 Mouvement des femmes et féministe

Depuis les années 1800, les femmes se sont déjà impliquées pour des causes qui ne les concernaient pas directement en tant que femmes comme la lutte contre le colonialisme, l'esclavagisme, le racisme, la lutte pour la paix, pour demander le contrôle des armes ou encore pour s'attaquer à une variété de problèmes sociaux dans leurs communautés (Ferree & Mueller 2004). Actuellement, les mouvements de femmes sont omniprésents dans les sociétés contemporaines et prennent naissance à partir des mobilisations des femmes en tant que groupes d'intérêt particulier au cours desquelles elles amènent d'autres femmes à défendre leurs intérêts (ibid.). De plus, les femmes s'impliquent au regard de leur statut de femmes (mères, sœurs, filles, épouses); de leurs vécus qui sont « consciemment » et « exclusivement » genrés; de leurs problèmes en tant que femmes; de leurs discours; de leurs aspirations, etc. (Ray & Korteweg, 1999; Beckwith, 2000; Outshoorn, 2010). Ces caractéristiques permettent ainsi de distinguer les mouvements de femmes des autres mouvements sociaux. Ainsi, pour Outshoorn (2010), définir le mouvement des femmes revient à mettre l'accent non seulement sur sa nature en termes d'idées, d'aspirations, d'objectifs liés à la conscience de genre, mais aussi sur les acteurs participant à ces mouvements. Pour Molyneux (1998), les mouvements de femmes prennent naissance dans les formes d'action collective entreprises par les femmes en vue d'atteindre des objectifs communs.

Il existe, cependant, un débat entre le mouvement des femmes et le mouvement féministe. Craske & Chant (2003) affirment que certaines femmes ne veulent pas, ne souhaitent pas ou sont « très nerveuses » à l'idée d'être indexées de féministes. Cependant, si pour certains auteurs, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre mouvement féministe et mouvement des femmes pour d'autres, ces deux mouvements sont distincts (McBride et al., 2010). Ainsi, alors que le mouvement de femmes peut être défini comme le fait par les femmes de se rassembler comme femmes pour

faire entendre leurs voix, pour défendre leurs intérêts, les mouvements féministes, de leur côté, luttent contre la subordination des femmes par le système patriarcal.

En conséquence, même s'il y a des divergences dans les définitions des mouvements de femmes ou encore du féminisme, deux éléments fondamentaux sont souvent ressortis dans l'analyse des mouvements de femmes : d'une part, nous retrouvons les femmes comme principales actrices et d'autre part, elles y prennent part sur la base de leur statut et de leurs intérêts en tant que femmes (McBride et al. 2010; Ferree & Mueller, 2004; Ray & Korteweg, 1999). Jill Vickers (2006) a, toutefois, mis un bémol concernant les intérêts des femmes. Selon elle, il faut éviter toute généralisation de ces intérêts en mettant de côté la prétention de « la femme unique », « la femme universelle » (ibid., p.32). Cette préoccupation se retrouve aussi dans les nombreuses réflexions de la féministe Chandra Mohanty sur le féminisme et le mouvement des femmes dans les pays du Tiers-Monde. Elle dénonce notamment la façon dont les femmes des pays du Sud sont présentées comme étant sous-éduquées, pauvres par opposition avec les femmes éduquées, bourgeoises des pays occidentaux (Mohanty, 2003). Enfin, les mouvements des femmes dans les pays du Sud étaient et sont davantage liés à des combats contre les dictatures et les gouvernements autoritaires plus que tout autre chose (Basu, 1995; Falquet, 2007; Vargas, 2015; Alvarez, 1998; Roy, 2016).

1.2.1 Mouvements de femmes et féministe en Haïti

Haïti est un pays de tradition latine et l'émergence ainsi que le développement du mouvement des femmes ne sont pas différents des autres pays de la région (Merlet, 2010; Lebon, 2010). Pour certains, le mouvement de femmes et féministe haïtien a pris naissance dès la période précoloniale à travers les actions menées par les femmes (comme les suicides, les avortements, l'emprisonnement, le marronnage, etc.) pour lutter contre le système colonial, esclavagiste et raciste (Bell & Danticat, 2013; Schuller, 2007; Charles, 1995). Pour d'autres, Sylvain (1939) le

mouvement des femmes a véritablement commencé en 1934 avec la création de la première organisation de femmes : la Ligue d'Action Sociale discutée plus loin.

En effet, pendant la période coloniale, Haïti était régie par le Code Napoléon Bonaparte qui considérait les femmes comme mineures et qui devaient avoir l'approbation de leurs maris pour tout et n'importe quoi. Ce n'est qu'en 1934 avec la création de la Ligue d'Action Sociale par Madeleine Sylvain que les choses ont véritablement commencé à bouger. Pour les fondatrices de la Ligue, avant d'être un mouvement pour l'émancipation des femmes, le féminisme devait d'abord favoriser le développement social et intellectuel ainsi que l'amélioration de la santé des femmes (Sylvain, 1939). Parmi les conquêtes de la première organisation de femmes (*Ligue d'Action Sociale*), nous pouvons citer : la modification du code civil accordant un statut social aux enfants nés hors mariage en 1944; le droit de vote en 1950; etc. (Verna & Oriol, 2011). Pour Sylvain (1939), le seul fait pour les femmes de pouvoir se réunir représentait déjà une victoire et un message plein d'espoir pour les générations à venir. Cependant, l'accession au pouvoir du dictateur François Duvalier, en 1957, a mis fin aux actions de la Ligue en procédant à des disparitions, des tortures, des assassinats et aussi en les forçant, comme discuté plus haut, à prendre l'exile (Côté, 2014).

Si pendant certains régimes dictatoriaux dont celui de Pinochet au Chili, les femmes étaient autorisées à protester dans les rues car elles ne représentaient aucun danger, tel n'a pas été le cas pour le régime des Duvalier père et fils (1957-1986) (Charles, 1995; Ferree & Mueller, 2004). Les femmes étaient victimes des mêmes répressions (et mêmes pires) que les hommes. L'une des principales formes de répression pendant cette période a été le départ forcé à l'exil. Ayant été impliquées dans toutes les luttes contre les dictatures, les militantes des droits de femmes en ont aussi subi les conséquences où beaucoup d'entre elles ont été contraintes à l'exil. L'une de leurs destinations a été l'Amérique Latine où elles ont pu profiter de l'histoire des féministes latino-américaines pour développer et asseoir leur mouvement depuis l'exil. Toutefois, à la chute du

dictateur Jean-Claude Duvalier en 1986, elles sont revenues au pays avec des compétences et des expériences acquises durant l'exil et ont poursuivi la lutte (Côté, 2014). Ainsi, nous avons assisté à une montée en puissance des organisations féministes. Parmi lesquelles, nous retrouvons : la *Solidarite Fanm ayisyèn* (Solidarité des femmes haïtiennes- SOFA) et *Kay Fanm* (Maison des femmes), *Fanm Dayiti* (les femmes d'Haïti) (Côté, 2014; Burton, 2004). L'un de leurs principaux acquis a été la création, en 1994, du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF), en 1994, la première agence chargée des droits des femmes. Dans la prochaine partie, nous allons développer la méthodologie du mémoire qui inclura une présentation du cas à l'étude qui porte principalement sur les débats suivis du vote et de la publication de la loi sur la paternité responsable ainsi que les stratégies adoptées en vue de collecter et d'analyser les données.

2 Section 2. Méthodologie

Cette section est organisée en deux grandes parties. Nous commençons par une présentation de la loi sur la paternité responsable, son contexte d'émergence, les nouvelles dispositions qu'elle apporte. Dans la deuxième partie, nous présenterons les stratégies que nous avons adoptées pour collecter et interpréter les données recueillies.

2.1 Présentation de la loi sur la paternité responsable

Pour contextualiser la loi sur la paternité responsable, il faut revenir à la promulgation des 2281 articles du Code Civil français en 1804 considéré par Napoléon comme l'outil à partir duquel le droit civil français a été unifié, laïcisé, démocratisé et simplifié et consacrait le principe de la non-intervention de l'État dans la famille (Kombo, 2021; Mirow, 2005). Ce code a renforcé la domination du patriarcat en considérant les femmes comme des êtres inférieurs, placées sous la tutelle de leur mari considéré comme le chef de famille et doté de la puissance paternelle ainsi que d'un pouvoir discrétionnaire sur les décisions de la famille (ibid.). Pour les défenseurs de ce

principe de non-intervention de l'État, la famille est une institution privée et en tant que tel toute intervention de l'État reviendrait à provoquer un certain déséquilibre (Olsen, 2014). Cependant, dans la mesure où c'était l'État qui fixait les rôles au sein de la famille, cet argument ne semblait pas tenir.

Étant inspiré du Code Napoléon qui considérait le mariage comme le fondement de la famille, le Code civil haïtien de 1825 a renié et abrogé les différentes autres formes d'unions traditionnelles et coutumières qui existaient en Haïti (Lassard, 2018). Ainsi, toutes les autres formes d'union en dehors du mariage sont regroupées sous l'appellation de concubinage, terme péjoratif qui implique le rejet de la société (réprobation au nom d'une certaine morale chrétienne) des relations sexuelles en dehors du mariage (ibid.). Les articles 314 à 328 du code civil haïtien ont repris la notion de « puissance paternelle » telle que prescrite dans le code Napoléon (Léger, 1986). Le code civil a ainsi protégé le mariage considéré comme une institution. Toutefois, bien qu'Haïti ait copié le code Napoléon et compte tenu des différentes unions pratiquées en Haïti (mariage, plaçage, concubinage, union libre), il était difficile de capitaliser sur le mariage comme l'exige le code Napoléon. Par exemple, en 2017, le mariage civil ou religieux était de 32 % chez les femmes contre 36 % chez les hommes alors que le plaçage est le type d'union le plus répandu, quel que soit le sexe avec 51 % chez les femmes contre 57 % chez les hommes (MSPP, 2018).

De plus, le code Napoléon n'accordait aucune considération aux enfants nés hors-mariage. Considérés comme des bâtards, la société n'avait, en ce sens, aucun intérêt à les reconnaître, selon Napoléon (Milanich, 2017). Cependant, même si les pays d'Amérique Latine sont de tradition catholique, les gens ne se conforment pas toujours aux dictats de l'église comme en témoignent les taux élevés d'enfants nés hors mariage soit près de 70% au Chili alors qu'en Colombie, au Panama ou encore en République dominicaine où ce chiffre dépasse les 80 % (Milanich, 2017). Au début du XXème siècle, l'Amérique Latine avait les taux de mariage les plus bas par rapport au reste du

monde (ibid.). Pour Collot, (2007), cela s'explique par le fait que dans les pays du Sud, particulièrement en Haïti, les coutumes sont très présentes et façonnent en quelque sorte la société et se retrouvent, souvent, en conflit avec le « droit importé » qui ne reflète pas les valeurs sociétales. Sur cette même lancée, l'article 235 du code de Napoléon a été repris tel quel par l'article 306 du code civil haïtien et interdisait « la reconnaissance des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérins » (Cabanis & Martin, ibid., p.449). Même si par un acte volontaire, le père décidait de reconnaître l'enfant, selon les prescrits de l'article 309 du code civil haïtien, cet enfant (naturel) ne bénéficierait pas des mêmes privilèges que l'enfant (légitime) conçu dans le mariage (Léger, 1986).

Depuis le milieu du XXème, des organisations de femmes et féministes de toute l'Amérique Latine n'ont pas cessé d'exiger de la part des gouvernements de mettre fin à la discrimination envers les femmes non mariées et les enfants nés hors mariage. De plus, en Amérique Latine, les dossiers concernant les « papas mauvais payeurs » ou irresponsables font souvent les gros titres dans les médias (Franzoni, 2021). Une étude menée dans sept (7) pays d'Amérique et dans les Caraïbes a révélé que plus de 70% des enfants sont nés de mères célibataires (ibid., p.521). Les dispositions du Code Napoléon qui ont inspiré les pays de la région ne tenaient plus. C'est ce qui explique que de plus en plus de voix se sont élevées pour demander à l'État d'intervenir afin de protéger non seulement les mères célibataires mais aussi les enfants qui étaient les principales victimes. Ainsi, dès le début du XXème, les gouvernements de la région ont adopté des lois visant non seulement à promouvoir l'égalité des sexes mais aussi à protéger les enfants nés hors-mariage (Milanich, 2017). Le Costa Rica fut le premier pays de la région à adopter, en 2001, une loi sur la paternité responsable qui autorisait la mère, dès la naissance de son enfant, à fournir des informations sur le père à un responsable de l'hôpital où elle vient d'accoucher (Milanich, 2017). Les militantes féministes haïtiennes se sont aussi penchées sur le sujet.

Bien qu'il y ait eu de nombreuses tentatives visant à modifier le code civil (1862, 1885, 1920), la première réforme sur le statut des enfants nés hors-mariage est apparue en 1944 à partir des revendications faites par la *Ligue d'Action Sociale*, l'organisation pionnière du mouvement des femmes en Haïti (Sylvain, 1939). Cette loi prévoyait l'égalité entre les enfants nés dans et hors-mariage. De plus, un décret pris en date du 8 octobre 1982 remplace le terme « la puissance paternelle » comme mentionnée dans le code civil par « l'autorité parentale » afin d'assurer une certaine égalité entre le père et la mère au sein du foyer (ibid., p.5). Cependant, en plus de continuer à catégoriser les enfants (légitimes d'un côté et naturels de l'autre), cette loi a aussi conservé les dispositions de l'article 306 du code civil laissant, ainsi, de côté les enfants pour qui la filiation n'avait pas pu être établie et qui ne pouvaient ni porter le nom ni hériter de leur géniteur (Lecarpentier, 2016).

Or, la Constitution haïtienne de 1987, en son article 259, faisait de l'État le garant de la protection de la famille considérée comme fondement de la société. Ainsi, l'article 260 se lit comme suit : « l'État doit une égale protection à toutes les familles qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage. [...] » et selon les dispositions de l'article 262 « Un code de la Famille doit être élaboré en vue d'assurer la protection et le respect des droits de la Famille et de définir les formes de la recherche de la paternité » (Lecarpentier, ibid., p.5). Selon la hiérarchie des lois, la Constitution est au-dessus de toutes les lois. Cependant, nous avons vu qu'en dépit de la protection qu'était censée accorder à tous les enfants, ces dispositions sont loin d'être prises en considération. Tous ces éléments ont expliqué la nécessité d'une loi sur la paternité responsable dont l'objectif était non seulement de protéger les enfants nés hors-mariage qui sont discriminés dans la société mais aussi leurs mères.

Ainsi, les premières discussions sur l'importance d'une loi devant protéger à la fois les femmes et les enfants nés hors-mariage ont commencé dès la fin du XX^{ème} siècle avec la création

du Ministère à la Condition Féminine et aux droits des Femmes (MCFDF), qui est l'instance chargée de la promotion des droits des femmes et dont la mission est non seulement d'élaborer mais aussi de veiller à l'application des politiques de non-discrimination et d'égalité entre les sexes (Camille, 2015). Ainsi, conformément à sa mission, entre 1995 et jusqu'au début des années 2000, ce ministère a travaillé de concert avec des organisations de femmes et féministes, d'autres ministères, des organisations de la société civile afin de sensibiliser la population sur les problématiques de genre notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie, la justice et la participation politique des femmes (ibid.). Ces discussions ont porté notamment sur les mères célibataires, la question du droit des femmes vivant dans le plaçage, la situation des femmes cheffes de famille, etc. (ibid.). C'est ainsi qu'entre 2000 et 2002 sous l'instigation de la Ministre à la Condition Féminine de l'époque Marie Ginette Rivière Lubin², le processus de la préparation d'un avant-projet de loi sur « la paternité responsable » a commencé. Pour Doherty et al., (1998), l'usage du concept « paternité responsable » fait sens dans la mesure où il fait appel au cadre moral « *bien* » versus « *mal* » et implique un « devrait » (*ought*) qui porte sur un ensemble des normes (ou de paramètres) à partir desquelles les comportements des pères seront évalués (p.278). Dans ce contexte, Lamb (2000) a expliqué l'implication des pères à partir de trois éléments : a) l'engagement (temps passé par le père avec l'enfant); b) l'accessibilité (degré d'interactions entre le père et son enfant) et c) la responsabilité (le fait par le père de veiller au bien-être de l'enfant) (p.31). Waller (2018), de son côté, a mis l'accent sur l'implication émotionnelle (être présent, passer du temps avec les enfants, s'impliquer dans leurs activités); l'orientation (discipliner les enfants, leur inculquer les choses de la vie sur la base de leur expérience) et l'implication économique (prendre en charge les enfants sur le plan financier)

² Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes de 2001 à 2004

comme des éléments permettant d'établir une paternité responsable. Outre les éléments avancés par les autres auteurs sur l'implication de pères, James Levine et Edward Pitt (1995) a mis l'accent sur l'établissement de la paternité légale comme étant la condition sine qua non de la paternité responsable dans la mesure où elle s'accompagne d'un ensemble d'avantages à la fois sociaux, économiques, psychologiques, etc. pour l'enfant (cités dans Doherty et al., *ibid.*). Cependant, les scandales des pères mauvais payeurs, notamment dans le cas des grossesses extra conjugales, ont fait du soutien économique le critère principal pour évaluer le degré d'implication des pères et, par conséquent, la principale préoccupation pour la paternité responsable (Lamb, 2000; Booth & Crouter, 1998).

Ainsi, après le départ de la Ministre Lubin en 2004, c'est à la nouvelle ministre Adeline Magloire Chancy³ que revenait la tâche de poursuivre les discussions et de nouvelles consultations. C'est, enfin, le 11 décembre 2007 que l'avant-projet de loi sur la paternité responsable a finalement été déposé au parlement, accompagné de deux autres avant-projets de loi sur le travail domestique et sur le plaçage par la ministre Marie Laurence Jocelyn Lassègue⁴. Il est important de préciser que le parlement haïtien est bicaméral composé d'une chambre des députés et d'un Sénat. Ainsi pour qu'un avant-projet de loi se transforme en loi, il doit être voté, dans les mêmes termes, par les deux chambres avant d'être acheminé à l'Exécutif aux fins de publication. C'est ainsi que l'avant-projet de loi déposé en 2007 n'a été voté qu'en 2009 par la chambre des députés, en 2012 par le Sénat et publié en 2014 par l'Exécutif. Pour Lecarpentier (2016), cet avant-projet de loi avait pour vocation de remettre en cause un ordre déjà bien établi en contraignant les pères à assumer leurs responsabilités envers les enfants conçus en dehors du mariage et aussi à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes non-mariées.

³ Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes de 2004 à 2006

⁴ Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes de 2009 à 2011

Cependant, comme nous le verrons dans la section suivante consacré à l'analyse des données, l'avant-projet de loi déposé par le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des femmes (MCFDF) a été complètement dépouillé de son essence après le vote du parlement. Ainsi, d'un texte bien écrit nous sommes passés d'une loi avec des hésitations, des sous-entendus, des incohérences (Jean Claude, 2014; Lecarpentier, 2016).

2.2 Stratégies de collecte et d'analyse des données

Ce mémoire est basé sur une analyse qualitative. Celle-ci se définit comme un « processus itératif permettant de saisir plus facilement l'historicité et la complexité du social ainsi que son caractère subjectif » (Gaudet & Robert, 2018, p.8). La question de recherche est un élément central de la recherche qualitative car elle permet de mieux préciser la méthodologie (ibid.). Ainsi, pour répondre à notre question de recherche, nous avons examiné des articles de presse tirés de trois journaux parmi les plus lus et plus référencés en Haïti et qui répondent aux normes de rigueur les plus élevées. Ce sont : Le Nouvelliste, AlterPresse et Ayibo Post. Les articles consultés sont ceux qui ont été publiés entre 2007 et 2014 et qui correspondent à la période où l'avant-projet de loi sur la paternité responsable a été déposé au parlement et l'année à laquelle la loi a été publiée par l'Exécutif.

Ces articles ont été collectés directement sur le site Web de ces journaux. Les mots-clés utilisés pour la collecte d'articles étaient les suivants : organisations féministes, paternité responsable, Haïti. Notre objectif était, d'une part, de documenter les stratégies adoptées par les organisations féministes notamment en termes de cadrage, des réseaux sur lesquels elles ont pu s'appuyer et aussi sur le type de lobbying adopté. D'autre part, nous avons aussi recherché les arguments avancés par les législateurs directement impliqués dans le vote de la loi ainsi que par les autres groupes qui soutenaient ou étaient contre la loi, notamment les groupes religieux et

conservateurs. Nous avons retenu trente-deux (32) articles en mettant de côté les contenus redondants ou qui n'étaient pas pertinents pour notre travail.

Nous avons fait le choix d'utiliser des articles de journaux tirés de sources secondaires car ils représentent une grande source d'information et permettent d'illustrer clairement nos principaux points. Cependant, nous reconnaissons que cette approche présente des inconvénients. Nous sommes conscients que les articles tirés des journaux peuvent contenir certains biais résultant de la ligne éditoriale du journal en question. La façon dont le message est véhiculé dépend de l'idéologie du média, de la relation du groupe d'intérêt avec le média, etc. Dans certaines conditions, les médias peuvent ne pas assurer la couverture d'une question ou ne rapporte que partiellement les faits (Terkildsen et al., 1998). Ils établissent aussi leur propre cadrage. Si pour certains, les médias ne sont qu'un conduit permettant aux différents acteurs de présenter leur point de vue, pour d'autres, ils jouent un rôle de contributeur (contributeur direct) dans la mesure où, à partir du cadrage utilisé et par la façon dont ils construisent les valeurs, ils peuvent influencer les politiques publiques et le grand public (Lawlor, 2018; Shanahan et al., 2008). Enfin, les médias servent d'intermédiaire entre les différents groupes étatiques ou non étatiques et le public. De cette façon une information biaisée ou erronée peut avoir un impact sur le jugement du public et sur les décisions politiques qui peuvent en découler (Côté, 2014). Cependant, en privilégiant cette approche méthodologique, nous pensons que ses forces emportent sur ses faiblesses compte tenu du peu de données disponibles sur ce sujet dans le contexte haïtien.

Pour compenser les limites des sources journalistiques décrites ci-dessus, nous avons aussi consulté les sites Web des principales organisations féministes qui promouvaient la loi dont la *Solidarite Fanm Ayisyèn* (Solidarité des Femmes Haïtiennes- SOFA). Nous avons qu'un des axes d'intervention de la SOFA portait principalement sur la lutte contre la féminisation de la pauvreté qui était l'un des principaux arguments avancés par les organisations féministes pour justifier la

pertinence de la loi. Enfin, nous nous sommes aussi penchés sur deux rapports « Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services, EMMUS-VI » et « Rapport d'Évaluation Femmes Hommes » publiés respectivement par le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) en 2018 et le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des femmes (MCFDF) en 2014. Le premier fournissait des éléments sur les caractéristiques des ménages en Haïti en ce qui a trait aux formes d'union privilégiées dans la société. Cette information était pertinente en ce qu'elle nous a permis d'avoir une idée sur le nombre potentiel d'enfants conçus hors mariage. Le deuxième rapport mettait l'accent sur la situation des femmes dans le pays en termes de pauvreté, de précarité d'emplois ou encore de leur faible niveau d'éducation. Dans la prochaine et dernière section, nous allons nous pencher sur l'analyse des données que nous avons collectées.

3 Section 3. Analyse des données

C'est dans le contexte évoqué à la section précédente que nous avons analysé le rôle joué par les organisations de femmes et féministes dans le vote et dans la publication de la loi. Pour cela, nous avons mobilisé les trois concepts discutés dans la revue de littérature qui permettent de comprendre le succès d'une mobilisation à savoir les ressources, les stratégies et la structure des opportunités (McBride et al., 2010). L'analyse montrera d'abord que les organisations féministes qui défendaient la loi ne disposaient pas de ressources financières compte tenu que leur budget de fonctionnement ne reposaient que sur la cotisation des membres. Ensuite, nous verrons qu'en dépit de leurs maigres ressources elles ont quand même élaboré un ensemble de stratégies qui ont réussi. Parmi lesquelles nous retrouvons le cadrage, la formation de coalition et le lobbying. Enfin, notre analyse a démontré que le contexte politique et institutionnel à savoir la structure des opportunités ne leur était pas favorable.

3.1 Les ressources

Les ressources jouent un rôle important dans les mobilisations des groupes d'intérêt et peuvent être de différentes formes : matérielles, humaines, relationnelles, positionnelles (Ferree & Mueller, 2004; Genieys & Hassenteufel, 2012). Par rapport aux ressources matérielles, la situation économique précaire d'Haïti se reflète sur le fonctionnement des organisations féministes. Pour la féministe Marie Frantz Joachim (2015), l'une des responsables de l'organisation *Solidarite Fanm Ayisyèn* (Solidarité des Femmes Haïtiennes), les organisations féministes qui entreprennent des activités de sensibilisation et de promotion en faveur des droits des femmes dans tout le pays fonctionnent quasiment sans ressources matérielles et humaines. Elles ne reçoivent pas de financement de la part de l'État et leur budget de fonctionnement repose sur la cotisation des membres ou encore sur les financements étrangers lorsqu'elles répondent à des appels d'offres (ibid.). Elles comptent ainsi beaucoup sur la coopération internationale. De plus, les militantes font du bénévolat et ne peuvent pas consacrer trop de temps au fonctionnement des organisations. À ce sujet, dans un article publié en 2015, Marie Frantz Joachim a exprimé sa préoccupation à travers certaines questions notamment: « Comment influencer les politiques publiques rien qu'avec des bénévoles, alors que les actions de plaidoyer ou de mobilisation supposent une disponibilité des ressources humaines impliquées pendant des heures de bureau » ? Comment enfin participer aux négociations politiques, discuter de l'action publique, contrôler l'action des représentants et représentantes, dénoncer les failles du travail législatif et faire entendre les propositions de changements, si, pour diverses raisons, on ne peut intervenir que sporadiquement »? Si les organisations n'avaient déjà pas assez de ressources, le séisme du 12 janvier 2012 les a complètement mis à genou. En plus de certaines organisations qui n'avaient plus d'adresse, le mouvement a fait des pertes humaines considérables.

Par rapport aux ressources humaines, comme nous l'avons vu, les organisations féministes, sont en grande partie, composées de militantes qui ont connu l'exil et qui ont acquis des expériences à l'étranger. À ce sujet, Charles (1995) parle de *transnationalisation* du mouvement des femmes et féministe haïtien dans la mesure où au moins 60% des femmes qui constitué le renouveau du mouvement féministe en Haïti ont connu l'exil forcé ou volontaire. L'expérience et l'influence des féministes qui ont connu l'exil ont joué un rôle important dans le sens où elles ont pu acquérir de nouvelles connaissances; échanger avec les féministes des autres pays; abandonner les modes de pensée traditionnels esclavagistes, racistes, reprendre confiance en elles (confiance qui a été perdue avec les départs forcés à l'exil) (Burton, 2004). Ainsi, parmi les principales organisations qui défendaient la loi nous retrouvons la Solidarite Fanm Ayisyèn⁵ (SOFA- Solidarité des Femmes Haïtiennes) fondée en février 1986, Kay Fanm (la maison des femmes), fondée en 1984, EnfoFanm, en 1988 qui est davantage un centre de recherches qui se concentre sur les questions liées au genre (Charles, 1995b; Hermogène, 2019). Par exemple, la SOFA s'est notamment donnée pour mission de « lutter pour aider les femmes haïtiennes à se libérer des situations de subordination, de domination, de discrimination, d'exclusion et d'exploitation qu'elles endurent au quotidien⁶ ». L'objectif de cette lutte est de construire une société basée sur l'égalité, le respect, la solidarité, l'autonomie et la justice sociale. Les militantes de ces organisations disposaient de l'expertise nécessaire pour prendre part aux débats concernant la loi sur la paternité responsable en raison notamment de leur présence continue dans le domaine de la promotion des droits des femmes. Elles avaient donc la légitimité pour parler au nom des femmes et aussi pour défendre l'avant-projet de loi. À ce sujet, Grossman & Saurugger (2012) ont précisé que la légitimité d'un groupe n'est pas

⁵ Pour aller plus loin. <https://sofahaiti.org/>

⁶ Ibid.

seulement le résultat des ressources financières dont il dispose mais aussi de son histoire, de ses structures, de son expertise, etc. Par rapport à l'expertise ou encore aux expériences des organisations féministes, le séisme du 12 janvier a emporté certaines militantes influentes qui défendaient la loi depuis le début. Nous pouvons citer notamment Myriam Merlet, économiste, sociologue et fondatrice du centre de recherche Enfofanm; Anne-Marie Coriolan une des membres fondatrices de Solidarite Fanm Ayisyèn (SOFA), Magalie Marcelin, Mirna Narcisse-Théodore, pour ne citer que celles-là.

Néanmoins, pour Grossman & Saurugger (2012), il ne suffit pas pour les groupes d'intérêt d'avoir des ressources. Il importe surtout de savoir comment les mettre en valeur. Tout cela passe par les stratégies qui seront adoptées. C'est ce que nous allons aborder dans la prochaine partie où nous verrons qu'en dépit du manque de ressources, les stratégies adoptées par les organisations féministes lors des discussions ont tout de même abouti au vote de la loi sur la paternité responsable.

3.2 Les stratégies

Cette partie est consacrée aux différentes stratégies mises en œuvre par les organisations de femmes et féministes afin d'aboutir non seulement au vote mais aussi à la promulgation de la loi. Grossman & Saurugger (2012) et Hassenteufel (2011) ont noté l'importance du choix des stratégies adoptées par les groupes d'intérêt dans le but d'atteindre leurs objectifs et qui sont déterminées non seulement, en fonction des ressources dont ils disposent mais aussi du contexte politique et institutionnel. Nous mettrons aussi l'accent sur les différents acteurs impliqués dans le processus : les organisations de femmes et féministes qui ont présenté et soutenu par la loi par le biais du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme, les groupes conservateurs et religieux qui étaient opposés à la loi, les parlementaires qui avaient la lourde charge de voter la

loi et enfin l'Exécutif, et principalement, le président qui responsable de la promulgation de la loi. Parmi ces stratégies, nous retenons : le cadrage, le lobbying et la formation de coalition.

3.2.1 *Le cadrage*

Pour Béland (2009), les cadres revêtent trois importances particulières (Béland, 2009). *Premièrement*, ils peuvent prendre la forme d'arguments que les acteurs tant étatiques que non étatiques utilisent pour justifier la raison d'être ou l'importance des politiques publiques, des dispositifs ou des lois existants (ibid.). *Deuxièmement*, les cadres peuvent aider à convaincre les groupes participant à la discussion de la nécessité de former une coalition sur la base des intérêts et des objectifs qu'ils ont en commun (ibid., p.570). Dans un *troisième temps*, les décideurs politiques peuvent utiliser les cadres afin de convaincre le public de l'importance des alternatives qu'ils proposent et aussi de répondre aux critiques et de dissiper les doutes (ibid.). Pour McBride et al. (2010), deux cadres s'affrontent en général, le cadrage des acteurs du mouvement des femmes et celui des gardiens du système (législateurs, journalistes, bureaucrates, etc.).

Aussi, les organisations de femmes et féministes, lors des débats sur le vote de la loi ont-elles cadré le problème comme un enjeu de **dignité axé sur les droits de la personne** afin de justifier la pertinence et l'importance d'une telle loi, cadrage familier pour le public. D'ailleurs, le premier préambule de la nouvelle loi invoque déjà l'idée de dignité et se lit comme suit : « considérant que fort du principe de l'égalité devant la loi, l'égalité en dignité et en droit il y a lieu de mettre fin à toute différence de traitement entre enfants relevant de types différents de filiations » (Le moniteur, 2014). Ainsi, à travers ce cadrage, pour les organisations féministes, puisque c'est l'État qui fixe les règles régissant la famille, c'est à lui d'intervenir pour corriger certaines injustices et prévenir les abus et protéger les droits des membres de la famille qui sont sans défense. Cette intervention de l'État, à travers la loi sur la paternité responsable, visait donc à corriger deux

injustices qui sont discutées plus loin: 1) la discrimination envers les femmes non-mariées et leurs enfants et 2) la pauvreté des femmes cheffes de familles comme résultante de l'irresponsabilité des pères sur le plan financier.

3.2.1.1 De la discrimination envers les femmes non mariées et les enfants nés hors-mariage

Le mariage est toujours considéré comme une institution prestigieuse dans certains milieux en Haïti et les mères célibataires sont parfois marginalisées comme, le fait de ne pas pouvoir chanter à l'église (Bell & Danticat, 2013). Cette importance accordée au mariage conduit à discriminer non seulement les femmes qui ne sont pas mariées mais aussi les enfants issus des unions extraconjugales étant donné que leur destin est lié. En Haïti, un ensemble de mécanismes légaux sont mis en œuvre afin d'exclure les femmes non mariées et leurs enfants. Considérons, par exemple, l'une des premières lois prises, en Haïti, le 28 mai 1805 au lendemain de l'indépendance sur les enfants nés hors-mariage dont l'article 1 se lit comme suit : « La recherche de la paternité non avouée n'a pas lieu » (Pradine, 1851, p.70). Il revenait au père, s'il le désirait, de déclarer la paternité de l'enfant comme un contrat volontaire (Milanich, 2015). Une telle disposition a été reprise à l'article 306 du code civil haïtien. Toutefois, la loi sur la paternité responsable a apporté une modification à l'article 306 du code civil en stipulant que « [...] dans le but d'éliminer toutes formes de discriminations à l'égard des femmes et des enfants, il importe de libérer les règles d'établissement de tout type de filiation, de permettre la recherche de la paternité ou de la maternité et de définir une procédure capable de garantir la sécurité juridique de tous les enfants » (Le moniteur, 2014). Cette filiation s'établit par « l'inscription de la naissance sur les registres de l'officier de l'état civil [...] » (art.2) et, en cas de confirmation de paternité ou maternité, l'enfant portera le nom du parent en question et s'accompagne d'avantages économiques, sociaux, etc. pour l'enfant. Toutefois, l'article 6 de la loi a mis en garde toute déclaration de paternité frauduleuse

sous peine de sanction. Pour les militantes féministes dont Danièle Magloire, cette disposition ne profite qu'aux hommes étant donné qu'il est difficile et presque impossible de se tromper de mère (Magloire, 2018).

Par ailleurs, le deuxième préambule de la nouvelle loi porte sur le rôle de l'État qui consiste à protéger les femmes et tous les enfants sans distinction aucune. On retrouve encore la volonté de rompre avec le principe de la non-intervention de l'État dans la famille tel que prôné par le Code Napoléon. De plus, l'article 1 de la loi consacre « le principe de l'égalité des filiations légitime, naturelle, adoptive ou autres, impliquant nécessairement l'égalité entre tous les enfants qu'ils soient de couples mariés ou non » (ibid.). Bien que cette égalité ait été consacrée, les législateurs ont quand même maintenu une différenciation entre les enfants selon qu'ils soient nés dans le mariage (enfants légitimes) ou issus de relations extra-conjugales (enfants naturels). Cette disposition contraste avec l'avant-projet de loi déposé au parlement dans lequel il a été fait mention : « qu'aucun qualificatif ne peut être attribué à un enfant en raison du statut de ses parents au moment de la naissance » (Lecarpentier, 2016, p.6). D'autant plus qu'un rapport du Ministère de la Santé Publique et de la Population d'Haïti publié en 2018 a révélé que le mariage était loin d'être la forme d'union privilégiée par les haïtiens (seulement 30% environ) contrairement au plaçage qui arrive en tête avec plus de 50% (MSPP, 2018). Ainsi, pour les militantes féministes, le vote de la loi rendrait justice en accordant le même droit à tous les enfants et abolirait toute discrimination envers les femmes non-mariées. De telles discriminations contribuent à plonger les femmes en charges des familles monoparentales dans une spirale de pauvreté. C'est de cette deuxième injustice relevée par les militantes féministes que nous allons aborder dans le prochain point.

3.2.1.2 De la pauvreté des femmes cheffes de familles

L'un des arguments avancés par les organisations de femmes et féministes et renforçant le cadrage de la dignité axée sur les droits de la personne concerne la pauvreté des femmes cheffes de famille en Haïti. Deux approches sont généralement utilisées pour définir la pauvreté: la première est quantitative et porte sur le revenu et le pouvoir d'achat et la seconde est qualitative et met l'accent sur l'auto-perception de la pauvreté et du bien-être par les individus (Craske & Chant, 2003). L'approche quantitative est la plus utilisée mais très critiquée dans la mesure où elle n'offre qu'une vision étroite et statique de la pauvreté qui recouvre d'autres dimensions tant matérielles que sociales (Fukuda-Parr, 1999; Craske & Chant, 2003; Gornick & Boeri, 2016). Haïti est un pays pauvre et est le seul pays moins avancé (PMA) de l'Amérique avec un taux de pauvreté à 52,3 % en 2021 contre 51 % en 2020 (Banque Mondiale, 2021). En 2012⁷ 44% des ménages étaient monoparentaux avec une femme comme cheffe de famille et ces ménages se retrouvent aussi bien dans les villes que dans le milieu (Herrera et al., 2014). Les femmes sont considérées comme plus pauvres que les hommes en raison non seulement de leur faible revenu mais aussi de la prévalence des femmes cheffes de famille qui tombent sous le seuil de pauvreté (Fukuda-Parr, 1999). Cependant, si la pauvreté des femmes cheffes de famille est souvent mesurée en fonction du revenu (pauvreté monétaire), les femmes sont confrontées à la pauvreté dite *humaine* liée au déni de choix et d'opportunités comme le manque de participation dans les prises de décision, l'inégalité des chances à l'école pour les filles et les garçons, l'exclusion sociale, etc. (ibid.). Par exemple, l'inégalité au niveau de l'éducation empêche les femmes de trouver un emploi décent en Haïti. Étant donné leur faible niveau d'éducation, elles se retrouvent en grande partie dans le secteur informel, avec plus de précarité, des salaires très bas qui ne s'accompagnent d'aucune mesure de

⁷ À ce jour, nous n'avons pas trouvé d'autres statistiques ou d'autres recherches sur la situation des ménages monoparentaux. Nous sommes conscients que ces données sont susceptibles d'évoluer.

sécurité sociale (Doura, 2018). Selon la Commission pour l'élimination de toutes les violences à l'égard des femmes (CEDEF), entre 2007 et 2012, l'activité économique des femmes était plus importante dans le secteur informel (55,9%) et étaient également moins représentées dans les emplois formels (30% contre 70% d'hommes) (Nations-Unies, 2016). Pour la Commission, ces éléments et bien d'autres contribuent à « **la féminisation de la pauvreté** » en Haïti (Nations-Unies, 2016, gras dans l'original).

En effet, le terme « *féminisation de la pauvreté* » a été introduit dans la littérature par Diane Pearce dans les années 1970 aux États-Unis, mais a été popularisée lors de la Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en 1995. Elle fait référence au niveau élevé de pauvreté auquel les ménages dirigés par les femmes sont confrontés (Gornick & Boeri, 2016; Amarante et al., 2022). La féminisation de la pauvreté est aussi constatée depuis plus de trente ans en Haïti où les femmes vivent avec moins de 40 gourdes (monnaie haïtienne qui équivaut à moins d'un dollar américain) par jour (République d'Haïti, 2014). Pour Safa (1998), il y a une corrélation entre les familles dirigées par des femmes dans les Caraïbes et les unions consensuelles (comme le plaçage en Haïti) dans le sens où ces unions sont non seulement plus instables que les mariages légaux mais se retrouvent aussi davantage chez les catégories à faible revenu. Dans ce contexte, en 2016, la Commission pour l'élimination de toutes les violences à l'égard des femmes (CEDEF) des Nations-Unies a exprimé sa préoccupation par rapport à cette « pratique courante consistant pour les pères à ne pas reconnaître la paternité de leurs enfants biologiques, qui entraîne un manquement généralisé des hommes à leurs obligations parentales et réduit à la pauvreté les nombreux ménages dirigés par des femmes et les enfants concernés » (Nations-Unies, 2016, p.17, paragraphe 59).

Encore plus grave, lorsque les femmes travaillent que ce soit dans le secteur formel ou informel, elles assument souvent toutes les responsabilités des tâches domestiques et ce travail n'est pas pris en compte dans le revenu des ménages (République d'Haïti, 2014). Mireille Neptune-

Anglade (1988) a d'ailleurs écrit ceci : « première à se lever... dernière à se coucher, cette expression courante pour rendre la démesure du travail des Haïtiennes comptabilise en fait, pour chaque jour, deux journées de travail : celle de leur travail marchand et celle de leur travail domestique » (p.39). Ce travail domestique se retrouve dans trois domaines : la reproduction, les soins aux enfants et le travail ménager et est donc équivalent au travail des femmes (ibid.). Il entraîne d'aussi d'autres privations comme la pauvreté du temps, la pauvreté des actifs et la pauvreté du pouvoir (Bradshaw et al., 2019).

Parallèlement à ce cadre de la dignité axée sur les droits de la personne avancé par les organisations féministes, les opposants à la loi, dont les groupes d'intérêt religieux, ont utilisé un cadre **moral et religieux** selon lequel la loi sur la paternité responsable était amoral, encouragerait la débauche, contribuerait à affaiblir le mariage et le démantèlement de la famille (Camille, 2015; Magloire, 2018). Les défenseurs de ce cadrage ne voyaient pas la nécessité d'une telle loi qui, selon eux, ne visent qu'à mettre en danger la famille et la famille (ibid.). Cet argument est lié au fait que pour eux, la seule famille qui prévaut est celle qui est fondée dans le mariage. En ce sens, les revendications des organisations féministes conduiraient au déclin de la famille, à l'égoïsme des femmes qui sont vues comme les gardiennes des valeurs morales (Ferree & Mueller, 2004). Les arguments avancés par les organisations féministes assimilant l'irresponsabilité des pères à la pauvreté des femmes n'avaient pas suffi à convaincre les opposants à la loi.

Une telle position était en contradiction avec l'une des missions de l'église qui consiste à s'occuper des personnes qui sont dans le besoin. Nous pouvons prendre comme exemple la Caritas qui est une organisation de l'église catholique qui se donne entre autres pour mission d'accompagner les communautés les plus défavorisées⁸. Installée depuis 1970 en Haïti, cette

⁸ <https://www.caritas.org/where-caritas-work/latin-america/haiti/>

organisation vise aussi à promouvoir l'égalité entre les sexes, à encourager la participation des femmes dans les activités de développement, etc. Cependant, s'agissant de la loi sur la paternité responsable, l'église catholique, particulièrement n'a clairement pas soutenu cette égalité entre les sexes. Intervenant dans une émission sur la radio métropole en Haïti, le responsable de la commission épiscopale pour la famille au sein de l'église catholique, Jean Marie Caidor a farouchement critiqué la loi. Selon lui, cette loi, loin de résoudre le problème des enfants nés hors-mariage ne fera que l'aggraver dans la mesure où elle entraînera une déstructuration de la famille considérée comme la cellule de base de la société (Métropole, 2010). Ce point de vue ne reflétait pas la réalité car, selon Collot (2007), les unions libres comme le concubinage et le plaçage « constituent les formes privilégiées à l'origine de l'institution familiale » (p.180). Il est clair que l'église ne défendait que les principes bibliques. Nous l'avons déjà mentionné, une femme qui tombe enceinte en dehors du mariage était marginalisée par l'église et était soumise à des sanctions comme le fait de ne pas pouvoir chanter dans la chorale de l'église contrairement à l'homme qui n'encourait aucune sanction (Bell & Danticat, 2013). Pour les féministes, ces attitudes de l'Église ne faisaient que criminaliser davantage les femmes. Pour Danièle Magloire (2018), il s'agit d'un antiféminisme qui se manifeste notamment chez les intégristes religieux, notamment les protestants qui s'attaquent principalement aux droits sexuels et reproductifs des femmes où tout ce qui importe pour eux est la préservation du mariage (Magloire, 2018; Cardoso & Thevenet, 2018).

Il importe de rappeler que l'Église catholique est très influence dans toute la région de l'Amérique Latine et dans les Caraïbes même si cette influence commence peu à peu à diminuer (Elgar, 2014; Puntigliano, 2021). Elle a atteint cette notoriété en raison notamment de son implication dans la lutte contre la dictature des Duvalier ainsi que dans le retour de la démocratie. D'autres confessions religieuses comme le protestantisme et le pentecôtisme ont commencé à étendre leur influence au XXème siècle (ibid.). L'État et Église sont considérés comme étant les

deux institutions qui gèrent les conflits dans la société (Léonard, 2005; Nicholls, 1970). L'Église joue un rôle de rempart face à l'impuissance de l'État et qui en retour lui donne des moyens pour remplir sa mission (ibid.). Ces institutions religieuses ont toujours prôné le respect de la famille et ont encouragé les fidèles à suivre les principes bibliques. Cependant, le faible taux de mariage révèle que les fidèles n'ont vraiment semblablement pas suivis cette voie. Compte tenu des divergences autour de la loi, les organisations féministes avaient besoin de nouveaux. Elles ont donc recouru au lobbying et à la formation de coalition et c'est ce que nous allons analyser.

3.2.1.3 Lobbying et formation de coalitions

Les organisations féministes impliquées dans le processus d'adoption de la loi se sont aussi lancées dans des activités de lobbying. Une stratégie de lobbying efficace est très coûteuse et la capacité des groupes d'intérêt à mener des activités de lobbying à la fois interne et externe dépend des ressources particulièrement financières dont ils disposent (Florian et Jonas., 2019; Binderkrantz et al., 2015). De ce fait, les organisations de femmes et féministes se sont surtout impliquées dans un processus de lobbying externe notamment par manque de ressources (Pelletan, 2012). Pour Lisa François, une militante féministe, étant donné que les organisations de femmes et féministes n'ont pas leur entrée au parlement, elles ont dû utiliser le lobbying externe (ibid.). Sur cet aspect, Grossman & Saurugger (2012) affirment que les groupes d'intérêt recourent à cette stratégie lorsque les rapports de force à l'intérieur du système politique leur sont défavorables et qu'ils espèrent obtenir plus de chance de succès en tentant de rallier l'opinion publique à leur cause. Cela peut se faire à travers un ensemble de mécanismes comme le recours aux médias ou le financement des campagnes publicitaires (Florian et Jonas, 2019.). Ainsi, le terrain médiatique a été l'une des stratégies privilégiées par les organisations féministes à travers notamment la publication d'articles dans les journaux, la tenue de conférences de presse, etc. (Camille, 2016). L'objectif était de faire

pression sur le public et de façon indirecte, de faire pression sur les politiciens par le biais de l'opinion publique. Toutefois, pour être efficace, le lobbying requiert la mise en place de coalitions (Grossman & Saurugger, 2012). C'est ce que les militantes féministes ont fait en s'alliant à d'autres groupes de la société civile et aussi avec un parti politique.

Le mouvement féministe haïtien s'est toujours revendiqué du courant autonome, autonomie par rapport aux partis politiques, autonomie par rapport aux sources de financement, autonomie par rapport aux personnalités politiques, etc. (Joachim, 2012). Cette autonomie sous-entend que les féministes ne veulent pas se soumettre au contrôle d'aucun autre organisme politique et veulent avoir le final contrôle de l'agenda politique (Molyneux, 1998). Les premières militantes des droits des femmes ont rejeté l'idée d'un mouvement de femmes avec un leader et de nombreux suiveurs qu'elles considéraient comme une prolongation du modèle de la domination masculine (Costain, 1992). Ainsi, elles se sont retrouvées au sein des mouvements visant à défendre des droits universels et dont les objectifs n'étaient pas forcément liés au genre ou encore au sexe (Molyneux, 1998). D'autant plus que les mouvements autonomes des femmes n'étaient pas pour autant synonymes d'autonomisation des femmes (ibid.). Outshoorn (2010), abonde dans le même sens car, pour elle, ces mouvements autonomes ont peu de chance de réussir au vu de l'organisation et des ressources dont ils nécessitent. En réaction aux critiques portées sur les mouvements de femmes autonomes, certains acteurs ont opté pour des organisations avec des formes associatives au sein desquelles, les femmes, bien que soient indépendantes, décident néanmoins de s'allier à d'autres organisations politiques partageant la même vision (Molyneux, 1998). Beckwith (2000) parle de « double militantisme » pour expliquer les stratégies des femmes qui consistent à utiliser à la fois leur espace et celui d'autres organisations ou associations qui ne sont pas spécialisées dans la promotion des droits des femmes à proprement parler. Hester Eisenstein (1995) de son côté, parle « double allégeance » pour désigner le fait par les militantes des mouvements de femmes de

chercher à exercer leur influence à la fois au sein des arènes politiques (bureaucraties, parlements, etc.) et à l'intérieur des mouvements de femmes (cité par Bereni & Revillard, 2012). Cela n'est pas sans risque tenant compte que les objectifs ne sont pas forcément les mêmes. Pour pallier ces problèmes, les acteurs des mouvements de femmes choisissent, parfois, de militer au sein d'organisations où les tensions de ce double militantisme est moins poussé (Beckwith, 2000). Il peut aussi permettre aux militantes des mouvements de femmes de mieux se positionner et d'agir de manière plus efficace, que ce soit au sein des instances gouvernementales, de la société civile ou même au sein des partis politiques (ibid.).

Dans certaines circonstances et selon le contexte et le régime politique, les femmes peuvent choisir de s'allier à d'autres organisations que ce soit de la société civile, des partis politiques, etc. Cette forme de stratégie dite stratégie d'action collective dirigée a été la plus utilisée par les mouvements de femmes en Haïti (ibid.). C'est ainsi que les organisations féministes ont obtenu le soutien des organisations impliquées dans la promotion des droits humains et dans la protection des enfants (Camille, 2016). Elles ont aussi obtenu le support du parti politique dénommé « Organisation du Peuple en Lutttes » (OPL), un parti politique de centre-gauche qui a pris naissance en 1991 (Lansford, 2014; Le Nouvelliste, 2021). L'OPL a demandé aux parlementaires de voter la loi sur la paternité responsable afin de mettre fin à la discrimination dont sont victimes les enfants nés hors-mariage. Pour Beckwith (1985) et Stephens et al., (1985) les partis politiques de gauche qui véhiculent des idéaux de justice sociale et d'égalité peuvent être considérés comme des partenaires potentiels des organisations féministes (cités par McBride et al., 2010). Pour Røed (2022), lorsque les partis politiques sont dans l'opposition, ils sont plus susceptibles d'être attentifs aux revendications des groupes d'intérêt. C'est donc tout bonnement que le parti politique OPL s'est allié aux revendications des organisations féministes afin de faire pression sur les parlementaires pour qu'ils votent la loi sur la paternité responsable. Le parti a mis l'accent sur le

nombre de femmes (40% des ménages) qui ont dû élever leurs enfants sans l'aide des pères de ces derniers (AlterPresse, 2011). Pour Marie Claude Dorcé, l'une des responsables du parti politique Organisation du Peuple en Lutte (OPL), l'irresponsabilité des pères représente l'une des plus grandes formes de violence subies par les femmes en Haïti car elle contribue à accentuer davantage la pauvreté chez les mères célibataires (ibid.). Face aux détracteurs de la loi qui la considéraient comme amoral, elle brandit la constitution haïtienne qui accorde le droit à tous les enfants d'avoir accès à un même traitement (ibid.). Enfin, à côté de la question des ressources et des stratégies, les groupes d'intérêt font face à d'autres contraintes comme la structure des opportunités politiques. C'est ce que nous allons voir dans le prochain point.

3.3 La structure des opportunités politiques

La capacité des acteurs des mouvements de femmes à pénétrer l'arène politique représente un indice permettant d'expliquer les succès ou les échecs de leurs mouvements. Plus les groupes organisés arrivent à avoir accès à ces arènes, plus leurs chances de succès sont élevées. L'efficacité de l'accès des groupes d'intérêt aux structures de prise de décision est fonction des ressources qu'ils peuvent apporter aux gardiens concernés mais aussi des marges de manœuvre laissées par les institutions, à savoir les structures d'opportunités (Grossman & Saurugger, 2012; McBride et al., 2010;). Ainsi les groupes d'intérêt font face à deux grandes contraintes : les ressources et le contexte politique et institutionnel définis comme la structure des opportunités. Le contexte politique, défini comme la structure des opportunités politiques, peut être favorable ou défavorable et varie en fonction du développement socio-économique et politique du pays ou encore de la force de la société civile (Klimovich & Thomas, 2014; Grossman & Saurugger, 2012). Pour analyser la structure des opportunités politiques, nous allons mettre l'accent sur trois éléments : les arguments utilisés par les députés qui se sont opposés à la loi, la configuration du parlement en termes de

représentation des femmes et les réticences du pouvoir exécutif à publier la loi après le vote du parlement.

3.3.1 *La position des parlementaires*

Lors du processus devant mener au vote de la loi, certains députés ont dénoncé le caractère « *trop féministe* » de la loi (Camille, 2015). Pour la féministe Danièle Magloire, l'une des responsables de l'organisation féministe Kay Fanm (la maison des femmes) et supportrice de la loi : « en dépit de l'ancienneté et des acquis du mouvement féministe, l'incompréhension et l'opposition sont encore manifestes. Les militantes doivent constamment expliquer la raison d'être de leur combat et il leur est même demandé de le justifier » (Magloire, 2018, p.203). De telles attaques visent, selon elles, à « disqualifier la parole féministe, la juguler, la rendre inaudible » (ibid., p.203). Dans un article publié en 2006, la féministe Myriam Merlet (emportée par le séisme du 12 janvier 2010), ces attaques n'ont qu'un seul but qui est d'anéantir et de minimiser les différents acquis du mouvement féministe. Ces acquis sont le résultat des nombreuses stratégies adoptées par les actrices des organisations de femmes et féministes qui comprennent des pétitions, la mobilisation de la base, les manifestations publiques, le lobbying, les amendements constitutionnels, la mobilisation au sein des bureaux législatifs, judiciaires et bureaucratiques, ainsi qu'à travers la création d'institutions alternatives devant sensibiliser aux inégalités entre les sexes et rectifier les injustices flagrantes (Hawkesworth, 1994, p.97). De plus pour Merlet (2006), la pensée féministe est porteuse d'un projet politique pour l'ensemble de la société (ibid.). Descarries (2005) met l'accent sur un certain nombre de stéréotypes comme celui de la femme rivale selon lequel certains hommes sont méfiants ou anxieux par rapport aux changements de mentalités en ce qui concerne notamment les rôles parentaux ou encore les nouveaux modes de vivre-ensemble dans la société. Ces attaques répétées contre les revendications des organisations féministes ne datent pas d'hier.

À ce sujet, Mireille Neptune-Anglade (1986) a relaté cette charge violente du Sénateur et écrivain haïtien Fleury Féquière en 1906 :

« Je suppose madame Z, colonel du 22e de ligne, en même temps mère de famille [...] La frontière est menacée d'invasion imminente [...] Le Secrétaire d'État de la guerre a lancé un ordre de mobilisation qui parvient à notre colonel féminin, juste au moment où son état de gestation avancée l'empêche de se mettre à la tête de son régiment, ou encore pendant qu'elle vient d'entrer en gésine pour donner à la république un nouveau citoyen ! » (p.36).

Plus loin, il ajoute :

« Que le mouvement féministe aille s'accroissant et s'affirmant comme il en a la tendance, il n'y aura pas de raison pour qu'il ne soit poussé jusqu'aux extrêmes des revendications qu'il poursuit, des nouvelles attributions auxquelles il aspire. La *femme* serait exposée [en italique dans le texte] à devenir chef d'État, ministre, député, sénateur, magistrat, soldat et charron, - j'en passe » (p.36).

C'est ainsi que Devreux & Lamoureux (2012) se sont demandé si l'antiféminisme devait être compris comme un discours, comme des pratiques ou les deux en même temps. Pour Magloire (2018), l'antiféminisme est un discours retrouvé chez des groupes d'individus qui essaient soit de justifier les inégalités de genre, soit de ne pas reconnaître la dimension politique de ces inégalités ou encore de considérer que même si les femmes ont des droits, ils n'englobent pas toutes les dimensions de la vie sociale. Pour Francine Descarries (2005), l'antiféminisme ordinaire se retrouve à la fois dans les discours et les pratiques et se manifeste à travers trois registres argumentatifs : la distorsion (l'égalité est atteinte); la simplification abusive et la victimisation (citée par Cardoso & Thevenet, 2018). Le féminisme, pour ses détracteurs, est dangereux (Devreux & Lamoureux, 2012; Magloire, 2018).

Ainsi, pour les antiféministes, les droits des femmes étant considérés comme acquis, il est alors temps de remplacer « la logique victimaire » et le « féminisme pro-femme » par une logique « multi-culturaliste » et de préférence « pro-sexe » (Trat, 2006 citée par Devreux & Lamoureux,

2012, p.9). C'est précisément ce qui s'est passé avec les députés qui ont changé l'appellation de la loi. De la loi sur « la paternité responsable » on est passé à la loi sur « la paternité, maternité et filiation » (Camille, 2015, Lecarpentier, 2016) dans le but, disent-ils, d'établir une certaine égalité dans la mesure où les mères aussi peuvent abandonner leurs enfants. Une telle affirmation qui a, évidemment, été contestée par les militantes féministes.

3.3.2 Représentation des femmes au parlement

Mazur (2009) a présenté une cartographie de l'influence des femmes à partir de trois éléments: la représentation, les mouvements de femmes et le cadrage. Dans les parties précédentes, nous avons considéré les mouvements de femmes et féministes ainsi que le cadrage. Dans cette partie nous allons considérer l'impact de la faible représentation des femmes au parlement dans les débats suivis du vote de la loi. La représentation constitue un élément central quand il s'agit de comprendre et d'analyser les processus politiques et les actions de tout État ayant des prétentions démocratiques (Mazur, 2009, Lovenduski, 2005). La représentation est souvent associée à la présence des élus dans les parlements bien que certains auteurs pensent qu'il faille aller au-delà en considérant l'ensemble des acteurs qui représentent les intérêts des femmes qu'ils soient des femmes ou non (Mazur, 2009). Cette représentation peut être descriptive ou substantive (Mazur, 2009; Lovenduski, 2005; Tremblay, 1996). Elle est descriptive lorsque les représentants cherchent à promouvoir les intérêts des groupes avec lesquels ils partagent des caractéristiques similaires et substantive lorsqu'ils défendent les intérêts d'un groupe peu importe ses caractéristiques (Mazur, 2009; Lovenduski, 2005). Pour Tremblay (1996), la représentation descriptive (*standing for*) est plutôt démographique et porte sur la quantité de femmes alors que la représentation substantive (*acting*) porte sur la prise en compte des intérêts des femmes peu importe que la personne soit un homme ou une femme.

En Haïti, la participation politique des femmes représente l'une des principales revendications des organisations féministes et ceci, depuis la création de la première organisation de femmes, *La Ligue d'Action Sociale* en 1934, dont l'une des principales conquêtes a été le droit de vote obtenu en 1950 (Manigat, 2013; Sylvain, 1939; Maillé, 2003). Cependant, force est de constater que cette participation constitue l'un de leurs plus gros défis dans la mesure où Haïti fait partie des pays ayant le plus faible taux de représentation des femmes sur le plan politique (Manigat, 2013).

En effet, lors de la soumission de l'avant-projet de loi en 2009, la 48^{ème} législature comportait huit femmes dont cinq (sur 99) à la chambre des députés et trois (sur 30) au sénat contre cinq députées dans la 49^{ème} législature et une sénatrice (Manigat, 2013). Ce qui donne un taux de 5% de présence féminine en 2009 (Ministère à la Condition Féminine, 2014). Ainsi, la faible représentation des femmes au parlement (5%) a constitué un handicap dans le processus de vote car il n'y avait pas assez de voix pour promouvoir la loi. À côté de la faible représentation descriptive (nombre de femmes présentes au parlement), la représentation substantive (effet de la présence des femmes) a, aussi, attiré notre attention dans la mesure où le peu de femmes qui avaient au parlement n'avaient pas toutes défendues la loi. On en revient aux préoccupations de certains auteurs dont Mazur (2009) et Celis (2008) pour qui, la seule présence des femmes au parlement n'est pas une gage de succès pour les politiques en faveur des femmes. Pour Young (2000), il ne suffit pas d'avoir des femmes actives en politique, il est préférable d'avoir des femmes ayant une conscience féministe (Young, 2000, citée par Wängnerud 2009). La féministe Danièle Magloire abonde dans même le sens. Pour elle, pour soutenir la cause des femmes, il ne suffit pas seulement d'être une femme il faut, surtout et avant tout, avoir une conscience politique et de genre (AlterPresse, 2012). Cela nous amène aussi à la critique de la notion « intérêt des femmes » qui prétend que les femmes partagent un « intérêt commun » (Molyneux 1998; Wängnerud, 2009). Sur

ce point Weldon (2002) parle de divergences dans les intérêts des femmes (cité par Celis, 2008). Une question peut intéresser les femmes mais peut susciter des variations dans leurs points de vue car chaque femme peut en avoir une vision partielle sur la base de ses expériences personnelles, ses croyances, etc. (ibid.). Les organisations de femmes et féministes n'avaient donc pas de soutien suffisant pour défendre la loi. Le lien entre cette faible présence des femmes et le vote de la loi concorde avec la littérature selon laquelle la représentation des femmes au parlement joue un rôle important (bien que non suffisant) dans la mise en œuvre de politique en faveur des femmes (Mazur, 2009). À ce sujet, le comité de la Commission pour l'élimination de toutes les violences à l'égard des femmes (CEDEF), dans un rapport de 2016, disait s'inquiéter : « de l'absence de femme élue au Parlement [...] de la sous-représentation persistante des femmes dans les instances législatives à l'échelle nationale et municipale, au gouvernement et aux postes décisionnels de la fonction publique, des partis politiques et à l'échelon international » (Nations Unies, 2016, p.10, paragraphe 25). Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes a, pour sa part, imputé la faible présence des femmes à un ensemble de facteurs liés au contexte et à la culture haïtiens comme : a) le poids des responsabilités familiales qui incombent principalement et parfois exclusivement aux femmes créant ainsi un manque de disponibilité ; b) le danger que comportent les activités politiques c'est-à-dire la peur de perdre sa vie en laissant les enfants derrière elle; c) le manque de ressources financières dues à leur pauvreté; d) l'utilisation du dénigrement autour du sexe des femmes comme élément de dissuasion à leur participation en politique (Ministère à la Condition Féminine, 2014). La féministe Myriam Merlet abonde aussi dans le même sens. Pour elle, la faible participation politique des femmes peut être expliquée par la difficulté des partis politiques à intégrer les femmes, le manque de préparation des femmes, leur faible niveau d'éducation ainsi que leur manque de confiance en elles (Maillé, 2003). Pour Phillips (1995), la faible présence de femmes élues est un problème pour la démocratie et la légitimité des

gouvernements (citée par Celis et al., 2014). En outre, la représentation des femmes dans les instances de décision comme dans les parlements pose la question de l'accès des organisations de femmes et féministes à l'arène politique. Les rares contacts qui existaient entre les organisations féministes et de femmes étaient avec la députée Gérandale Thélusma (décédée tragiquement dans un accident de circulation en 2010) qui a supporté la loi à bras le corps et qui, de surcroît, n'était pas vraiment une figure connue du mouvement féministe.

De ce fait, pour encourager une plus grande participation politique des femmes, les organisations de femmes et féministes se sont mobilisées et ont obtenu l'inscription du principe de quotas dans la Constitution amendée (Manigat, 2013). Ce principe du quota est spécifié dans l'article 17.1 de la Constitution de 1987 amendée et se lit comme suit : « le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) des femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services public » (Ministère à la Condition Féminine, 2014). Néanmoins, selon Sabine Manigat (2013), si la question des quotas est censée, d'un côté, créer une discrimination positive, d'un autre côté elle peut se révéler être une arme à double tranchant où la tentation serait de nommer des femmes à des postes de responsabilité sans qu'elles aient les compétences requises. En dépit de tout, la loi a, finalement, été votée à l'unanimité au Sénat le 12 avril 2012. Cependant, le plus gros du travail restait encore à faire dans la mesure où le pouvoir Exécutif et, particulièrement, le président Michel Joseph Martelly était réticent à publier la loi. C'est ce que nous allons voir dans cette dernière partie.

3.3.3 De l'acheminement de la loi à l'Exécutif

Après près de trois années au parlement, l'avant-projet de loi « paternité responsable » a été voté dans les deux chambres après de nombreuses modifications sous l'appellation « *paternité, maternité et filiation* ». Après ce vote, la loi a été acheminée à l'Exécutif aux fins de publication.

Néanmoins, ce qui devrait être une simple formalité s'est révélé être plus difficile que prévu. Dans cette partie, nous allons analyser ce blocage à partir de deux éléments. D'une part, nous discuterons de la position ou de l'implication (ou la non-implication) du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) qui est l'instance gouvernementale chargée de la promotion des droits des femmes. D'autre part, nous allons mettre l'accent sur le président de l'époque, Joseph Michel Martelly, une personnalité très controversée.

En effet, depuis le début du XXème siècle, il y a un processus d'institutionnalisation des organisations de femmes qui ont facilité un accès direct des femmes au gouvernement marqué par les demandes des femmes à occuper des postes publics (Berkovich, 1999 cité par Marx Ferree & Mueller, 2004). Cela a été rendu possible notamment avec la création des agences de femmes. La création de ces organismes étatiques chargés des droits des femmes a été l'un des principaux acquis des mouvements des femmes et féministes en Amérique Latine et dans les Caraïbes pour marquer la rupture avec les régimes dictatoriaux vers une transition démocratique (Baldez, 2001; Merlet, 2010). Ces agences dénommées « mécanismes de politique des femmes » sont chargées de mettre en œuvre les politiques relatives en faveur des droits des femmes conformément aux recommandations de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (appelée aussi Convention De Belem Do Para) (CEDEF) (Baldez, 2001). Haïti n'y a pas échappé. Les organisations de femmes et féministes ont obtenu, en 1994, la création du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) comme organisme public dont la mission, entre autres, est de promouvoir des politiques publiques en faveur des femmes, de soutenir les initiatives d'organisation des femmes (Ministère à la Condition Féminine, 2014; Le Moniteur, 2005). Pour sauvegarder les acquis des mouvements de femmes, les agences chargées des droits des femmes devaient trouver du soutien en interne (nommer des figures connues du mouvement comme titulaires) comme externe (maintenir une relation constante entre les militantes

du mouvement et le ministère) (Stearns & Almeida, 2004). Ainsi, la première titulaire de ce ministère fut Lise-Marie Déjean, l'une des figures les plus emblématiques du mouvement féministe (Côté, 2014). Le soutien externe est fonction de la nature du régime au pouvoir (Stearns & Almeida, 2004; Mazur, 2009). Alors que certains gouvernements adoptent un *modèle de gouvernance transformatrice* qui favorise l'autonomisation des femmes axée sur des consultations fréquentes entre les organisations de femmes et féministes et l'État, d'autres, au contraire, recourent à un modèle *cérémoniel* où les agences sont là uniquement pour faire de la figuration sans véritablement marge de manœuvre (Rodríguez Gustá et al., 2017).

Si dans les premières années, les titulaires du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) étaient des figures connues du mouvement des femmes en Haïti, cette tendance a changé au fil du temps. La féministe Lisa François a estimé qu'après 2007, le ministère « n'était plus très féministe » et la cause des femmes ne faisait pas partie des priorités de l'administration du Président Michel Joseph Martelly (Pelletan, 2012). Cela s'est confirmé avec Yanick Mézile, celle qui était ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes lors des mobilisations pour la publication de la loi, une ancienne mairesse adjointe de la capitale qui n'était pas une figure connue du mouvement des femmes et féministes. C'est ce qui a amené Marie Frantz Joachim, l'une des responsables de l'organisation féministe Solidarité des Femmes Haïtiennes (SOFA), à s'exprimer ainsi: « cette femme-là [Yannick Mézile] n'a pas un passé avec le mouvement » (Pelletan, 2012). Le ministère n'avait pris aucune position concernant la loi ni n'a rencontré les organisations féministes. À ce sujet, Lecarpentier (2016) écrit ceci : « Alors que le Ministère à la Condition féminine représentait jusque-là une caisse de résonance pour le mouvement féministe, la nomination de Mme Marie Yanick Mézile par le pouvoir Martelly a troublé cet équilibre. Le ministère étant alors vu par certaines comme un véritable cheval de Troie de l'exécutif dans le mouvement, développant des programmes populistes et antiféministes en faveur des femmes »

(p.6). Les revendications des organisations de femmes et féministes se sont surtout concentrées sur le Ministère à la Condition de Féminine et aux Droits des Femmes. Ce qui est tout à fait cohérent avec la littérature dans la mesure la mission du ministère de promouvoir les droits des femmes (McBride & al, 2010; Franzoni & Calderon, 2021). Si, comme le rappellent McBride et al. (2010), les agences chargées des droits des femmes peuvent représenter une solution de secours lorsque les groupes d'intérêt de femmes ne disposent pas de l'environnement politique ou des ressources financières nécessaires, nous avons constaté que le Ministère à la Condition Féminine et aux droits des Femmes n'a pas joué ce rôle. Ce constat concorde avec l'idée de McBride et al. (2010) au sujet de certaines agences qui peuvent travailler contre les objectifs du mouvement des femmes et féministes.

Ainsi, alors que les organisations de femmes et féministe s'attendaient à ce que les gouvernements fournissent à ces agences toutes les ressources nécessaires (humaines et matérielles), le constat était tout autre (Rodríguez Gustá et al., 2017). Pour Baldez (2001), l'allocation budgétaire représente l'un des principaux éléments pouvant expliquer l'engagement d'un pouvoir envers une cause. En Haïti, le budget du ministère à la Condition Féminine est toujours parmi les plus faibles (Bell & Danticat, 2013). Les Nations-Unies, dans un rapport de la CEDEF en 2016, a constaté que : « le budget du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, déjà faible, ait été amputé, passant de 1 % à 0,3 % du budget de l'État partie [...] ses faibles ressources humaines, techniques et financières et de sa dépendance vis-à-vis des donateurs internationaux, [qui]risquent d'empêcher le Ministère d'accomplir son mandat » (Nations-Unies, 2016, p.6, paragraphe15). De plus, en 2011, n'était-ce de la mobilisation des organisations féministes, le Ministère à la Condition Féminine a failli être supprimé sous prétexte de contraintes budgétaires (Dorcé, 2017). Comme le souligne Mazur (2009), l'existence d'un ministère chargé des droits des femmes n'est pas forcément une garantie de succès des politiques publiques en faveur

des femmes. De plus, pour Baldez (2001), la capacité d'une agence chargée des droits femmes à donner des résultats est aussi fonction de la personnalité du ou de la titulaire en charge de l'agence selon qu'il ou qu'elle soit proche ou non du mouvement des femmes. La politique de l'agence est aussi fonction la nature des gouvernements, de la priorité du Président (ibid.).

En effet, entre 2011 et 2016 Haïti était dirigé par le chanteur Michel Joseph Martelly, surnommé « Sweet Micky », une personnalité controversée connue pour ses propos dénigrants envers les femmes (Katz, 2016; AlterPresse, 2011). Il réglait ses comptes avec ses ennemis au travers des chansons dont les paroles sont les unes plus blessantes que les autres. Pour le sociologue haïtien Julien Sainvil, le président Martelly doit sa popularité aux discours dégradants et dénigrants envers les femmes (AlterPresse, 2016). Il est arrivé à la tête du pays à partir d'élections contestées et a été dans la ligne de mire des organisations féministes et de femmes depuis le début. Le conflit qui a opposé le Président-chanteur à Liliane Pierre-Paul, une journaliste vedette en Haïti, qui a fait de la prison et exilée pendant la dictature, est une preuve de la personnalité du président (ibid.). Il a, en effet, à travers une meringue carnavalesque, dénigré copieusement la journaliste. Les organisations de femmes et féministes se sont empressées d'apporter leur soutien à la journaliste et ont fustigé le comportement du président considéré comme indigne au regard de la fonction (ibid.). Le refus du président de publier la loi était donc en accord avec sa personnalité.

En effet, la loi a été transmise par le Sénat à l'Exécutif en avril 2012. Le président n'a pas daigné donner suite tout en disant faire de la question des femmes une priorité. Il faut préciser que le pouvoir exécutif d'Haïti est bicéphale. À côté du président, il y a un premier ministre, nommé par le président, qui est le chef du gouvernement composé d'un ensemble de ministres. Pendant cette période, le président Joseph Michel Martelly s'est vanté d'avoir fait plus que tous les autres gouvernements en nommant un cabinet ministériel composé de 44% de femmes. Ainsi, dans sa

déclaration de politique générale en 2012, le premier Laurent Lamothe a déclaré vouloir mettre les femmes au centre de la politique de son gouvernement. Il a notamment affirmé ceci :

« La situation de la femme en Haïti sera une de mes grandes priorités. Elles trouveront au sein de mon équipe gouvernementale une place de choix. Tous les départements ministériels et toutes les institutions de l'État seront fortement responsabilisés et travailleront en étroite collaboration avec le Ministère de la Condition Féminine et aux Droits de la Femme à l'intégration des questions d'égalité Femmes Hommes dans la mise en œuvre des politiques sectorielles. Les exceptionnelles femmes de notre pays méritent un plus grand respect de notre société, car elles sont au centre de la vitalité familiale, sociale et économique d'Haïti » (Lamothe, 2012, cité par Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, 2014, p.32)

Cependant, la pratique était tout autre. On a plutôt assisté à un antiféminisme au sein de l'État à travers notamment des programmes considérés comme antiféministes par les organisations féministes qui ne serviraient pas à résoudre les problèmes des femmes en profondeur (Lecarpentier, 2016; Pelletan, 2012). Dupuis-Déri (2013) a parlé d'antiféminisme d'État défini comme « les actions par les agents et les agences de l'État pour ralentir, arrêter ou faire reculer les mobilisations du mouvement féministe (dans l'État ou hors de l'État) » (p.165). Cet antiféminisme a pour but de remettre en question les acquis du mouvement féministe et peut-être son existence et son importance (ibid.). Comme l'a remarqué Descarries (2005), l'antiféministe se manifeste aussi par une aversion selon laquelle l'égalité des sexes est déjà établie. C'était précisément la réaction du Président pour justifier son refus de promulguer la loi arguant que son gouvernement était composé de plus de 40% (44% précisément) de femmes en référence au 30% exigés par la constitution haïtienne (Pelletan, 2012). Pour la féministe Danièle Magloire, une des responsables de l'organisation féministe *Kay Fanm* (maison des femmes), il n'est pas seulement nécessaire de considérer la présence des femmes au gouvernement mais il faut aussi tenir compte de l'orientation du gouvernement sur les questions sociales, économiques et sur l'État de droit (Lamour, 2020).

Cependant, le 4 juin 2014, par le plus grand des hasards, le président a finalement décidé de promulguer la loi. Pour Danièle Magloire « c'est une grande satisfaction, un acquis dans la lutte

pour la reconnaissance des droits humains en Haïti, en ce qui concerne notamment les femmes et les enfants. C'est l'aboutissement d'une très longue bataille, menée par le mouvement des femmes et le ministère à la Condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF) » (AlterPresse, 2012). La féministe Pascale Solages a abondé dans le même sens en affirmant que même si la promulgation de la loi a pris du temps, il s'agissait quand même d'une victoire (ibid.). Comme l'ont signalé Stearns & Almeida (2004), bien que les réformes politiques soient rares cependant, lorsqu'elles surviennent c'est toujours à partir de deux groupes d'acteurs : des acteurs externes à l'État comme les groupes d'intérêt, les médias, etc. ou encore les acteurs internes comme les fonctionnaires ou les parlementaires (p.479). À ce sujet, Burstein & Tarrow (1999) ont souligné que les premières décisions qui vont servir de catalyseurs sont parfois fortement provoquées par les groupes d'intérêt. L'adoption de la loi sur la paternité responsable a bien été l'œuvre d'acteurs ou plutôt d'actrices externes représentées par les organisations féministes. Par rapport aux nombreuses modifications subies par le texte, Danièle Magloire affirme que « ce n'est pas grave, car la question fondamentale a été posée. Il faut [maintenant] compléter, enrichir [le texte] par d'autres lois d'application et des changements que cela implique au niveau du code civil » (AlterPresse, 2012). Cependant, les organisations féministes ont tout de même appelé à la vigilance en attendant la mise en application effective de la loi.

Conclusion

L'objectif de ce mémoire était d'analyser l'impact des mouvements de femmes et féministes haïtiens sur tout le processus ayant conduit à l'adoption de la loi sur « la paternité, la maternité et la filiation », initialement proposé comme la loi sur la paternité responsable. Il s'agit d'un processus très long qui a initialement été lancé entre 1995-1997 pour prendre fin en 2014. Notre question de recherche a été la suivante : Quels ont été les rôles des groupes d'intérêt de femmes dans l'adoption de la loi sur la paternité responsable? À travers cette question, nous avons analysé les différents obstacles auxquels les organisations de femmes et féministes ont été confrontés depuis le processus de vote enclenché au parlement jusqu'à la publication officielle de la loi par l'Exécutif. Nous nous sommes penchés sur trois éléments : les ressources, les stratégies et la structure des opportunités politiques sexospécifiques afin d'expliquer, qu'en dépit des controverses, des modifications, l'adoption de la loi « paternité, maternité et filiation » a été considérée, certes avec des réserves, comme une victoire pour les organisations de femmes et féministes.

Par rapport aux ressources, nous avons vu que les organisations de femmes et féministes ne disposaient pas de ressources matérielles et financières suffisantes leur permettant d'accroître leur influence. Les rares ressources provenaient en grande partie de la cotisation des membres ou encore de la coopération internationale. Nous avons constaté que ces organisations disposent d'autres ressources comme des ressources humaines et de l'expertise compte tenu de leur longue expérience dans le domaine, ce qui leur procure une légitimité pour prendre aux différents débats. Malgré ce manque de ressources, les militantes féministes ont quand même adopté un ensemble de stratégies qui se sont pour le moins révélées payantes. Parmi celles-ci, nous retrouvons le lobbying, la formation de coalition ou encore le cadrage. Les groupes de femmes et féministes ont tout de même

été soutenues par les organismes de défense des droits humains et par le parti politique, l'Organisation du Peuple en Luttés (OPL) en opposition au régime.

Notre dernier élément d'analyse portait sur la structure des opportunités sexospécifiques c'est-à-dire des éléments de l'environnement politique qui ont constitué un obstacle ou qui ont facilité les actions des mouvements de femmes et féministes. Nos données ont démontré que la structure des opportunités politiques n'était pas favorable aux organisations de femmes et féministes. Il y avait aussi une faible représentation des femmes au parlement, non seulement en nombre mais aussi termes de conscience féministe. Compte tenu de la faible présence des femmes au parlement, il était difficile pour ces organisations d'avoir un accès direct aux parlementaires. Ce qui est cohérent avec la littérature dans la mesure où les réformes portant sur les droits des femmes font souvent l'objet de vifs débats au niveau du pouvoir législatif et finissent, parfois, par être dépouillées de leur contenu (Milanich, 2015). C'est exactement ce qui s'est passé avec la loi où les députés y ont apporté de nombreuses modifications. Nos données faisaient état de l'existence d'un antiféminisme dans les plus hautes instances de l'État, tant au niveau du pouvoir législatif notamment à la Chambre des députés qu'au niveau de l'Exécutif. L'exécutif ayant à sa tête le président Michel Joseph Martelly, une personnalité controversée, connue pour ses propos misogynes et dénigrants contre les femmes n'a pas non plus aidée. Ce qui nous amène à confirmer l'argument selon lequel les politiques en faveur des femmes sont promues selon la nature du gouvernement au pouvoir. En effet, la loi a été votée par la chambre des députés en 2009 et au Sénat en avril 2012 et a été acheminée à l'Exécutif pour les suites nécessaires. Cependant, il aura fallu plus deux ans, soit le 4 juin 2014, avant que le président de l'époque Michel Martelly n'accepte de la publier.

Bien qu'il y ait une certaine prise conscience de la part des femmes, d'autres enjeux intéressent continuent d'intéresser les militantes féministes. Les instabilités politiques, des

gouvernements non progressistes obligent les responsables des organisations de femmes et féministes à rester sur leur garde. Même si l'adoption de la loi a été interprétée comme une victoire, les défenseurs de la loi, et en particulier les organisations de femmes et féministes, considèrent que beaucoup reste encore à faire. D'ailleurs, pour Burstein & Tarrow (1999), la promulgation d'une loi ne marque pas la fin du processus politique. L'étape de la mise en application est tout aussi importante. Ainsi, près de dix ans après, les organisations féministes et de femmes continuent de dénoncer des problèmes de mise en œuvre de la loi, auxquels s'ajoutent des lacunes juridiques comme celles évoquées notamment par Pauline Lecarpentier (2012; 2016) et le juge Jean Martel Jean-Claude (2014). Par exemple, le budget prévu pour soutenir les coûts des tests ADN en faveur des petites bourses n'a pas encore été mis en œuvre. Aussi, l'article 7 de la loi laisse une grosse marge pour la perpétuation de l'impunité en Haïti dans la mesure où il prévoit que : « s'agissant des membres relevant du personnel diplomatique, du personnel consulaire et du Saint Siège accrédité en Haïti, l'action en recherche de paternité ou de maternité n'est ouverte contre eux que selon les lois relatives au personnel diplomatique, consulaire et canonique » (Le moniteur, 2014). Cependant, cet article n'a jamais vraiment fait l'objet de discussion et ce ne sont pas les scandales concernant les prêtres qui manquent dans le pays (Lecarpentier, 2016). Enfin, il n'y a pas de véritables campagnes pour la vulgarisation de la loi hormis celles menées par les organisations de femmes et féministes. C'est la raison pour laquelle des organisations féministes dont la *Solidarite Fanm Ayisyèn* (Solidarité des Femmes Haïtiennes- SOFA) plaident pour une révision de la loi à cause des diverses interprétations qu'elle suscite (Cadet, 2016).

Enfin, à côté de la mise en application de la loi sur la paternité responsable, les militantes féministes sont concentrées sur d'autres enjeux comme la légalisation du plaçage non reconnu par la législation haïtienne. Or, comme nous l'avons vu dans ce mémoire, il représente la forme d'union préférée des haïtiens (plus de 50%). Pour les militantes féministes, les enfants issus de

cette forme d'union n'ont pas à payer pour une situation dont ils ne sont pas responsables. La solution serait de légaliser le plaçage afin d'éliminer non seulement le problème de la discrimination envers cette catégorie d'enfants mais aussi d'accorder certains privilèges et avantages à la mère notamment en cas de rupture. L'un des principaux plaidoyers des militantes féministes est donc d'obtenir le vote de cette loi qui a été déposée au parlement depuis décembre 2007. L'un des moyens d'obtenir la mise en œuvre de politiques en faveur des femmes passe par une représentation des femmes dans les instances de prise de décision. Sur ce sujet, une loi de 2012 établit un quota de 30% de participation des femmes à toutes les sphères décision tant étatiques ou non-étatiques. Cependant, ce principe n'a pas encore produit les résultats escomptés en Haïti. Les femmes sont, non seulement sous-représentées dans toutes les sphères de la vie nationale mais aussi leurs conditions de vie n'ont pas vraiment changées (Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, 2014). C'est notamment le constat de Wängnerud (2009) qui affirme qu'il existe une certaine « divergence entre l'évolution du nombre de femmes élues et l'évolution du statut des femmes dans la société en général » particulièrement dans les pays en développés et les pays du Sud (p.57-traduction libre). Ainsi, tout comme la loi sur la paternité responsable, les mécanismes de la mise en application de ce principe de quotas sont encore flous.

Bibliographie

- AlterPresse (2011, juin). Le parti OPL relance le plaidoyer autour de « la paternité responsable ». Consulté 23 mars 2022, à l'adresse <https://www.alterpresse.org/spip.php?article11209>
- AlterPresse (2011, mai). Haïti-Martelly/Investiture : De « Sweet Micky » à Michel Martelly. Consulté le 26 avril 2022, à l'adresse <https://www.alterpresse.org/spip.php?article11035>
- AlterPresse (2012, avril). Haïti–Paternité : Plus d'enfants « incestueux », « adultérins » ou « naturels ». Consulté le 23 mars 2022, à l'adresse <https://www.alterpresse.org/spip.php?article12704>
- AlterPresse (2014, septembre). Haïti-Société : Pour vulgariser la loi sur le droit de filiation. Consulté le 23 mars 2022, à l'adresse <https://www.alterpresse.org/spip.php?article16991>
- AlterPresse (Février, 2016). Haïti-Médias : Les organisations de femmes solidaires avec la journaliste Liliane Pierre-Paul « figure emblématique de la résistance ». Consulté le 23 avril 2022, à l'adresse <https://www.alterpresse.org/spip.php?article19641>
- Alvarez. (1998). Latin American Feminisms “Go Global”: Trends of the 1990s and Challenges for the New Millennium. Dans *Cultures of Politics Politics of Cultures* (1st ed., pp. 293–324). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780429501135-15>
- Amarante, V., Colacce, M., & Scalese, F. (2022). Poverty and gender in Latin America: How far can income-based measures go? *Journal of International Development*, 34(1), 109-129. <https://doi.org/10.1002/jid.3584>
- Anglade, M. (1988). Du travail domestique comme deuxième journée de travail des Haïtiennes. *Recherches féministes*, 1(2), 39-52. <https://doi.org/10.7202/057514ar>
- Baldez, L. (2001). Coalition Politics and the Limits of State Feminism in Chile. *Women & Politics*, 22(4), 1-28. https://doi.org/10.1300/J014v22n04_01
- Banque Mondiale. (2021). Haïti Présentation. Consulté le 26 juillet 2022, à l'adresse <https://www.banquemondiale.org/fr/country/haiti/overview>
- Basu, A. (1995). Introduction. Dans *The Challenge of Local Feminisms* (p. 1-21). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780429492921>
- Baumgartner, F. R. (2010). Interest Groups and Agendas. Dans *The Oxford Handbook of American Political Parties and Interest Groups* (p. 123-124). <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199542628.003.0027>
- Beckwith, K. (2000). Beyond compare? Women's movements in comparative perspective. *European Journal of Political Research*, 37(4), 431-468. <https://doi.org/10.1111/1475-6765.00521>

- Béland, D. (2009). Gender, Ideational Analysis, and Social Policy. *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 16(4), 558-581. <https://doi.org/10.1093/sp/jxp017>
- Bell, B., & Danticat, E. (2013). Resistance for Gender Justice. Dans *Walking on fire* (p. 149-192). Cornell University Press. <https://doi.org/10.7591/9780801469862-008>
- Benford, R. D., & Snow, D. A. (2000). Framing Processes and Social Movements: An Overview and Assessment. *Annual Review of Sociology*, 26(1), 611–639. <https://doi.org/10.1146/annurev.soc.26.1.611>
- Bereni, L., & Revillard, A. (2012). Un mouvement social paradigmatique ? Ce que le mouvement des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux. *Sociétés contemporaines*, 85(1), 17-41. <https://doi.org/10.3917/soco.085.0017>
- Binderkrantz, A. S., Christiansen, P. M., & Pedersen, H. H. (2015). Interest Group Access to the Bureaucracy, Parliament, and the Media. *Governance*, 28(1), 95-112. <https://doi.org/10.1111/gove.12089>
- Booth, A., & Crouter, A. C. (Éds.). (1998). More Than Money? Men's Contributions to Their Children's Lives. (1998). Dans *Men in Families* (pp. 251–288). Psychology Press. <https://doi.org/10.4324/9781410602015-22>
- Bradshaw, S., Chant, S., & Linneker, B. (2019). Challenges and Changes in Gendered Poverty: The Feminization, De-Feminization, and Re-Feminization of Poverty in Latin America. *Feminist Economics*, 25(1), 119-144. <https://doi.org/10.1080/13545701.2018.1529417>
- Burstein, P., & Linton, A. (2002). The Impact of Political Parties, Interest Groups, and Social Movement Organizations on Public Policy: Some Recent Evidence and Theoretical Concerns. *Social Forces*, 81(2), 380-408. <https://doi.org/10.1353/sof.2003.0004>
- Burstein, P., & Tarrow, S. (1999). Social Movements and Public Policy. Dans M. Giugni, D. McAdam, & C. Tilly (Eds.), *How Social Movements Matter* (NED-New edition, Vol. 10, pp. 3–21). University of Minnesota Press. <http://www.jstor.org/stable/10.5749/j.cttt706.6>
- Burton, B. (2004). The Transmigration of Rights: Women, Movement and the Grassroots in Latin American and Caribbean Communities. *Development and Change*, 35(4), 773-798. <https://doi.org/10.1111/j.0012-155X.2004.00379.x>
- Cabrera, N., & Peters, H. E. (2000). Public Policies and Father Involvement. *Marriage & Family Review*, 29(4), 295-314. https://doi.org/10.1300/J002v29n04_04
- Cadet, R. (2016, janvier.). La SOFA plaide pour la révision de la loi sur la paternité, maternité et filiation. *Le Nouvelliste*. Consulté le 23 mars 2022, à l'adresse <https://lenouvelliste.com/article/160113/la-sofa-plaide-pour-la-revision-de-la-loi-sur-la-paternite-maternite-et-filiation>

- Camille, P. (2015.). *Loi sur la Paternité, la Maternité et la Filiation : Pour la construction d'une société plus Égalitaire*. Consulté le 28 mars 2022, à l'adresse <http://www.healthpolicyproject.com/index.cfm?id=publications&get=pubID&pubID=802>
- Cardoso, & Thevenet, C. (2018). Rhétoriques antiféministes : entre recherche et pratiques. *GLAD*, 4. <https://doi.org/10.4000/glad.995>
- Celis, K. (2008). Studying Women's Substantive Representation in Legislatures: When Representative Acts, Contexts and Women's Interests Become Important. *Representation*, 44(2), 111-123. <https://doi.org/10.1080/00344890802079516>
- Charles, C. (1995). Feminist Action and Research in Haiti. *Caribbean Studies*, 28(1), 61–75. <http://www.jstor.org/stable/25613293>
- Charles. (1995). Gender and Politics in Contemporary Haiti: The Duvalierist State, Transnationalism, and the Emergence of a New Feminism (1980-1990). *Feminist Studies*, 21(1), 135–164. <https://doi.org/10.2307/3178323>
- Chong, D., & Druckman, J. N. (2007). A Theory of Framing and Opinion Formation in Competitive Elite Environments. *Journal of Communication*, 57(1), 99-118. <https://doi.org/10.1111/j.1460-2466.2006.00331.x>
- Collot, I. G. (2007). Le code civil haïtien et son histoire. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 146-147, 167-185. <https://doi.org/10.7202/1040657ar>
- Costain, A. N. (1992). Social Movements as Interest Groups: The Case of the Women's Movement. Dans *The Politics of Interests* (p. 285-307). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780429495984>
- Côté, C. (2014). L'espace public : Les médias et l'ordre du jour politique. Dans S. Paquin, L. Bernier, & G. Lachapelle (Éds.), *L'analyse des politiques publiques* (p. 103-124). Les Presses de l'Université de Montréal. <https://books-scholarsportal-info.proxy.bib.uottawa.ca/en/read?id=/ebooks/ebooks3/upress/2014-01-27/1/9782760626577#page=103>
- Cote, D. (2014). *Anpil fanm tombe, n'ap kontinye vanse : Luttes féministes en Haïti*. <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/handle/10625/54365>
- Craske, N., & Chant, S. (2003). Gender, Poverty and Social Movements. Dans *Gender in Latin America* (p. 46-70). Latin American Bureau. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt1hhfrqg.10>
- Descarries, F. (2005). L'antiféminisme « ordinaire ». *Recherches féministes*, 18(2), 137-151. <https://doi.org/10.7202/012421ar>
- Devreux, A.-M., & Lamoureux, D. (2012). Les antiféminismes : Une nébuleuse aux manifestations tangibles. *Recherches féministes*, 25(1), 3-14. <https://doi.org/10.7202/1011113ar>

- Doherty, W. J., Kouneski, E. F., & Erickson, M. (1998). Responsible fathering: An overview and conceptual framework. *Journal of Marriage & Family*, 60(2), 277-292. <https://doi.org/10.2307/353848>
- Dorcé, M. C. (2017, mars.). *44% de femmes au gouvernement: Égalité réelle ou instrumentalisation?* Le Nouvelliste. Consulté le 12 juin 2022, à l'adresse <https://lenouvelliste.com/article/114712/44-de-femmes-au-gouvernement-egalite-reelle-ou-instrumentalisation>
- Dupuis-Déri, F. (2013). L'antiféminisme d'État. *Lien social et Politiques*, 69, 163-180. <https://doi.org/10.7202/1016490ar>
- Dupuy, C., & Halpern, C. (2009). Les politiques publiques face à leurs protestataires. *Revue française de science politique*, 59(4), 701-722. <https://doi.org/10.3917/rfsp.594.0701>
- Entman, R. M. (1993). Framing: Toward Clarification of a Fractured Paradigm. *Journal of Communication*, 43(4), 51-58. <https://doi.org/10.1111/j.1460-2466.1993.tb01304.x>
- Falquet, J. (2007). Le mouvement féministe en Amérique latine et aux Caraïbes. Défis et espoirs face à la mondialisation néo-libérale. *Actuel Marx*, 42(2), 36-47. <https://doi.org/10.3917/amx.042.0036>
- Ferree, M. M., & Mueller, C. M. (2004). Feminism and the Women's Movement: A Global Perspective. Dans *The Blackwell Companion to Social Movements* (p. 576-607). John Wiley & Sons, Ltd. <https://doi.org/10.1002/9780470999103.ch25>
- Florian, W., & Jonas, R. (2019). Interest group coalitions: How the intensity of cooperation affects the choice of lobbying strategies. *Interest Groups & Advocacy*, 8(1), 91-119. <http://dx.doi.org.proxy.bib.uottawa.ca/10.1057/s41309-019-00047-y>
- Franzoni, J. M. (2021). Understanding the State Regulation of Fatherhood in Latin America: Complementary versus Co-responsible. *Journal of Latin American Studies*, 53(3), 521-545. <https://doi.org/10.1017/S0022216X2100047X>
- Franzoni, J. M., & Calderon, A. F. (2021). ¿Más deberes o más derechos? diez años de conflictiva regulación estatal de la paternidad en Chile, Costa Rica y Uruguay/Expanded duties or expanded rights? A decade of conflicting state regulations of fatherhood in Chile, Costa Rica, and Uruguay. *Revista de Ciencia Política*, 41(3), 563-587. <https://doi.org/10.4067/S0718-090X2021005000122>
- Fukuda-Parr, S. (1999). What Does Feminization of Poverty Mean? It Isn't Just Lack of Income. *Feminist Economics*, 5(2), 99-103. <https://doi.org/10.1080/135457099337996>
- Gaudet, S., & Robert, D. (2018). Choisir un projet de recherche qualitative. Dans *L'aventure de la recherche qualitative : Du questionnement à la rédaction scientifique* (p. 1-20). Les Presses de l'Université d'Ottawa. <https://doi.org/10.2307/j.ctv19x4dr>

- Gelb, J. (1995). Feminist Organization Success and the Politics of Engagement. Dans M. M. Ferree & P. Y. Martin (Éds.), *Feminist Organizations* (p. 128-134). Temple University Press. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt14bt498.11>
- Genieys, W., & Hassenteufel, P. (2012). Qui gouverne les politiques publiques ? Par-delà la sociologie des élites. *Gouvernement et action publique*, VOL. 1(2), 89-115. <https://doi.org/10.3917/gap.122.0089>
- Gornick, J. C., & Boeri, N. (2017). Gender and poverty. Dans D. Brady & L. M. Burton (Éds.), *The Oxford Handbook of the social science of poverty* (Vol. 1, p. 221-247). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199914050.013.11>
- Grossman, E. & Saurugger, S. (2012). Chapitre 2 - Les groupes d'intérêt comme acteur politique : genèse et évolution. Dans : E. Grossman & S. Saurugger (Dir), *Les groupes d'intérêt: Action collective et stratégies de représentation* (pp. 55-92). Paris: Armand Colin. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/arco.gross.2012.01.0055>
- Grossman, E. & Saurugger, S. (2012). Une société de groupes d'intérêt? Dans : E. Grossman & S. Saurugger (Dir), *Les groupes d'intérêt: Action collective et stratégies de représentation* (pp. 5-22). Paris: Armand Colin.
- Hassenteufel, P. (2011). Chapitre 7 - Les acteurs non étatiques : des mouvements sociaux aux intérêts organisés. Dans : P. Hassenteufel, *Sociologie politique : l'action publique* (pp. 187-212). Paris: Armand Colin.
- Haugsgjerd Allern, E., & al. (2021). Policy positions, power and interest group-party lobby routines. *Journal of European Public Policy*, 0(0), 1-20. <https://doi.org/10.1080/13501763.2021.1912148>
- Hawkesworth, M. (1994). Policy studies within a feminist frame. *Policy Sciences*, 27(2), 97-118. <https://doi.org/10.1007/BF00999883>
- Hermogène, F. (2019, avril 23). L'histoire du mouvement féministe haïtien (Deuxième partie). *AyiboPost*. Consulté le 2 mars 2022, à l'adresse <https://ayibopost.com/lhistoire-du-mouvement-feministe-haitien-deuxieme-partie/>
- Herrera, J., & al. (2014). L'évolution des conditions de vie en Haïti entre 2007 et 2012 : La réplique sociale du séisme.
- Hojnacki. (1997). Interest Groups' Decisions to Join Alliances or Work Alone. *American Journal of Political Science*, 41(1), 61-87. <https://doi.org/10.2307/2111709>
- Jean Claude, M. (2014, décembre 10). L'établissement contentieux de la filiation paternelle hors mariage : Une révolution de la loi du 12 avril 2012 sur la paternité, la maternité et la filiation. *Le Nouvelliste*. Consulté le 23 mars 2022, à l'adresse <https://lenouvelliste.com/article/139009/letablissement-contentieux-de-la-filiation-paternelle-hors-mariage-une-revolution-de-la-loi-du-12-avril-2012-sur-la-paternite-la-maternite-et-la-filiation>

- Joachim, M. F. (2012, décembre). Haïti-Féminisme : Quand fleurissent les lilas. Consulté 3 mars 2022, à l'adresse <https://www.alterpresse.org/spip.php?article13878>
- Joachim, M. F. (2015, janvier 8). Haïti : Le mouvement féministe est-il en hibernation ? Consulté le 28 juin 2022, à l'adresse <https://www.alterpresse.org/spip.php?article17561>
- Katz, J. M. (2016, février 9). What Happens When a Celebrity Becomes President? *The Atlantic*. Consulté le 23 avril 2022, à l'adresse <https://www.theatlantic.com/international/archive/2016/02/haiti-michel-martelly/461991/>
- Klimovich, K., & Thomas, C. S. (2014). Power groups, interests, and interest groups in consolidated and transitional democracies: Comparing Uruguay and Costa Rica with Paraguay and Haiti. *Journal of Public Affairs*, 14(3-4), 183-211. <https://doi.org/10.1002/pa.1551>
- Kombo, B. K. (2021). Napoleonic Legacies, Postcolonial State Legitimation, and the Perpetual Myth of Non-Intervention: Family Code Reform and Gender Equality in Mali. *Social & Legal Studies*, 30(5), 704-725. <https://doi.org/10.1177/0964663920962552>
- Lamb, M. E. (2000). The History of Research on Father Involvement. *Marriage & Family Review*, 29(2-3), 23-42. https://doi.org/10.1300/J002v29n02_03
- Lamour, S. (2020, janvier 29). Haïti : Comment les femmes secouent le monde politique. *CADTM*. Consulté le 29 janvier 2022, à l'adresse <https://www.cadtm.org/Haiti-comment-les-femmes-secouent-le-monde-politique>
- Lansford, T. (2014). Haiti. Dans *Political Handbook of the World 2014* (p. 589-598). CQ Press. <https://doi.org/10.4135/9781483333267>
- Lassard, Y. (2018). Mariage coutumier et filiation en Haïti. In *Mélanges offerts à Geneviève Pignarre : Un droit en perpétuel mouvement* (p. 507-535). LGDJ, une marque de Lextenso. <https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-01912244>
- Lawlor, A. (2018). Media and public policy. Dans L. Dobuzinskis & M. Howlett (Éds.), *Policy analysis in Canada* (1^{re} éd., p. 351-368). Bristol University Press. <https://doi.org/10.2307/j.ctt22rbkbb.22>
- Le Moniteur (2005). Décret portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Condition Féminine et des Droits de la Femme. No 13
- Le Moniteur (2014, juin 4). Loi sur la paternité, la maternité et la filiation. No. 105
- Le Nouvelliste (2021, décembre). L'OPL : 30 ans d'existence. Le Nouvelliste. Consulté le 30 juin 2022, à l'adresse <https://lenouvelliste.com/article/233026/lopl-30-ans-dexistence>
- Lebon, N. (2010). Introduction: Women Building Plural Democracy in Latin America and the Caribbean. Dans *Women's Activism in Latin America and the Caribbean: Engendering*

Social Justice, Democratizing Citizenship (p. 3-25). Rutgers University Press.
<https://doi.org/10.36019/9780813549514-004>

Lecarpentier, P. (2012, décembre 13). La « paternité responsable » : Une réforme essentielle mais une loi problématique ? ». *Le Nouvelliste*. Consulté le 16 février 2022, à l'adresse <https://lenouvelliste.com/article/111559/la-paternite-responsable-une-reforme-essentielle-mais-une-loi-problematique>

Lecarpentier, P. (2016). L'évolution du droit de la filiation et le cheminement de la réforme sur la « paternité responsable » en Haïti. Conférence internationale interdisciplinaire de recherche sur le genre, Université Quisqueya, Port-au-Prince

Leech, B. L. (2010). Lobbying and Influence. Dans *The Oxford Handbook of American Political Parties and Interest Groups* (535-551). Oxford University Press
<https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199542628.003.0028>

Léger, A.-N., (Éd.). (1986). Code civil d'Haïti : Annoté d'après la doctrine et la jurisprudence haïtiennes et françaises et références aux auteurs, précédé de la Constitution de 1918, amendée en 1928 (2. Éd). Éditions Fardin.

Léonard, R.-M. (2005). Laënnec Hurbon, Religions et lien social : L'Église et l'État moderne en Haïti. *Gradhiva. Revue d'anthropologie et d'histoire des arts*, 1, 265-266.
<https://doi.org/10.4000/gradhiva.408>

Lovenduski, J. (2005). Introduction: State feminism and the political representation of women. Dans J. Lovenduski (Éd.), *State Feminism and Political Representation* (p. 1-19). Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511490996.002>

Magloire, D. (2018). « L'antiféminisme en Haïti ». Dans Sabine Lamour, Denyse Côté et Darline Alexis (dir.), *Déjouer le silence. Contre-discours sur les femmes haïtiennes* (199-212). Montréal, Les éditions du remue-ménage/Press uniQ/ Mémoire d'encrier

Maillé, C. (2003). Myriam Merlet La participation politique des femmes en Haïti. Quelques éléments d'analyse. Port-au-Prince, Éditions Fanm Yo La, 2002, 110 p. *Recherches féministes*, 16(1), 208. <https://doi.org/10.7202/007352ar>

Manigat, S. (2013). *Participation politique des femmes : Qu'est-ce qu'on gagne ?* 2(3), 4.

Mazur, A. G. (2009). Les mouvements féministes et l'élaboration des politiques dans une perspective comparative. Vers une approche genrée de la démocratie. *Revue française de science politique*, 59(2), 325-351. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/rfsp.592.0325>

McBride, D. E., & al. (2010). Concepts and Mixed Methods. In *The Politics of State Feminism* (p. 27-47). Temple University Press. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt14btb32.5>

McBride, D. E., al. (2010). Women's Policy Agency Success and Failure: The Search for Explanations. In *The Politics of State Feminism* (p. 100-121). Temple University Press. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt14btb32.8>

- Merlet, M. (2006, mai). *Un Antiféminisme Haïtien ?* Consulté 21 avril 2022, à l'adresse <https://www.alterpresse.org/spip.php?article4595>
- Merlet, M. (2010). « Haiti: Women in the Conquest of Full Citizenship in an Endless Transition », Dans Elizabeth Maier et Nathalie Lebon (dir.), *Women's Activism in Latin America and the Caribbean. Engendering Social Justice, Democratizing Citizenship*. 129-139 New Brunswick (NJ), Rutgers University Press. <https://doi.org/10.36019/9780813549514-011>
- Métropole (2010, avril 30). Un projet de loi sur la paternité suscite des controverses. Consulté le 23 juillet 2022, à l'adresse <https://metropole.ht/un-projet-de-loi-sur-la-paternite-suscite-des-controverses/>
- Milanich, N. (2015). To Make All Children Equal is a Change in the Power Structures of Society: The Politics of Family Law in Twentieth Century Chile and Latin America. *Law and History Review*, 33(4), 767-802. <https://doi.org/10.1017/S0738248015000474>
- Milanich. (2017). Daddy Issues: “Responsible Paternity” as Public Policy in Latin America. *World Policy Journal*, 34(3), 8–14. <https://doi.org/10.1215/07402775-4280160>
- Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (2014). *Politique d'égalité femmes hommes 2014-2034*. Port-au-Prince, Gouvernement d'Haïti.
- Ministère de la Santé publique et de la Population (2018). Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services, EMMUS-VI
- Mirow, M. C. (2005). The Code Napoleon: Buried but Ruling in Latin America. *Denver Journal of International Law & Policy*, 33(2), 179-194. <https://heinonline-org.proxy.bib.uottawa.ca/HOL/P?h=hein.journals/denilp33&i=189>.
- Mohanty, C. T. (2003). Cartographies of Struggle: Third World Women and the Politics of Feminism. Dans *Feminism without borders* (p. 43-84). Duke University Press. <https://doi.org/10.1515/9780822384649-004>
- Molyneux, M. (1998). Analysing Women's Movements. *Development and Change*, 29(2), 219-245. <https://doi.org/10.1111/1467-7660.00077>
- Moore, S. S. (2021). Between the state and the yard: Gender and political space in Haiti. *Gender, Place & Culture*, 28(9), 1306-1326. <https://doi.org/10.1080/0966369X.2020.1846500>
- Muller, P. (2005). Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique. Structures, acteurs et cadres cognitifs. *Revue française de science politique*, 55(1), 155-187. <https://doi.org/10.3917/rfsp.551.0155>
- Nations Unies (2016, mars). Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques combinés d'Haïti*. (CEDAW/C/HTI/CO/8-9).

- Nicholls, D. (1970). Politics and Religion in Haiti. *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 3(3), 400-414. <https://doi.org/10.1017/S0008423900029796>
- Olsen. (2014). The Myth of State Intervention in the Family. Dans *Justice, Politics, and the Family* (1st ed., pp. 163–178). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315633794-14>
- Outshoorn, J. (2010). Social Movements and Women's Movements. Dans *The Politics of State Feminism* (p. 143-163). Temple University Press. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt14btb32.10>
- Pelletan, C. (2012, août 20). Haïti-Droits des femmes : Les dessous d'un mécanisme de blocage législatif. Consulté le 23 mars 2022, à l'adresse <https://www.alterpresse.org/spip.php?article13261>
- Pradine, L. (1851). Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son Independence jusqu'à nos jours. 70-74. Tome 1. Paris: Auguste Durand.
- Puntigliano, A. R. (2021). The geopolitics of the Catholic Church in Latin America. *Territory, Politics, Governance*, 9(3), 455-470. <https://doi.org/10.1080/21622671.2019.1687326>
- Ray, & Korteweg, A. C. (1999). Women's Movements in the Third World: Identity, Mobilization, and Autonomy. *Annual Review of Sociology*, 25(1), 47–71. <https://doi.org/10.1146/annurev.soc.25.1.47>
- Richardson, J. (2000). Government, Interest Groups and Policy Change. *Political Studies*, 48(5), 1006-1025. <https://doi.org/10.1111/1467-9248.00292>
- Rodríguez Gustá, A. L., Madera, N., & Caminotti, M. (2017). Governance Models of Gender Policy Machineries under Left and Right Governments in Latin America. *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 24(4), 452-480. <https://doi.org/10.1093/sp/jxx015>
- Røed, M. (2022). When do political parties listen to interest groups? *Party Politics*, 13540688211062832. <https://doi.org/10.1177/13540688211062832>
- Roy, S. (2016). Women's Movements in the Global South: Towards a Scalar Analysis. *International Journal of Politics, Culture, and Society*, 29(3), 289-306. <https://doi.org/10.1007/s10767-016-9226-6>
- Safa, H. I. (1998). Female-Headed Households in the Caribbean: Sign of Pathology or Alternative Form of Family Organization? *The Brown Journal of World Affairs*, 5(2), 203-214. <https://www.jstor.org/stable/24590322>
- Schuller, M. (2007). Haiti's 200-Year Ménage-à-Trois: Globalization, the State, and Civil Society. *Caribbean Studies*, 35(1), 141–179. <http://www.jstor.org/stable/25613094>

- Shanahan, E. A., Mcbeth, M. K., Hathaway, P. L., & Arnell, R. J. (2008). Conduit or contributor? The role of media in policy change theory. *Policy Sciences*, 41(2), 115-138. <https://doi.org.proxy.bib.uottawa.ca/10.1007/s11077-008-9058-y>
- Staggenborg, S. (1995). Can Feminist Organizations Be Effective? Dans M. M. Ferree & P. Y. Martin (Éds.), *Feminist Organizations* (p. 339-355). Temple University Press. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt14bt498.25>
- Stearns, L. B., & Almeida, P. D. (2004). The Formation of State Actor-Social Movement Coalitions and Favorable Policy Outcomes. *Social Problems*, 51(4), 478-504. <https://doi.org/10.1525/sp.2004.51.4.478>
- Sylvain, M. G. (1939). The Feminist Movement in Haiti. *Bulletin of the Pan American Union*, 73(6), 315-321. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/bulpanamu73&i=377>
- Terkildsen, N., Schnell, F. I., & Ling, C. (1998). Interest Groups, the Media, and Policy Debate Formation: An Analysis of Message Structure, Rhetoric, and Source Cues. *Political Communication*, 15(1), 45–61. <https://doi.org/10.1080/105846098199127>
- Tremblay, M. (1996). Conscience de genre et représentation politique des femmes. *Politique et Sociétés*, 29, 93-137. <https://doi.org/10.7202/040019ar>
- Vargas, V. (2015). Feminism and Democratic Struggles in Latin America. Dans *The Oxford Handbook of Transnational Feminist Movements* (Rawwida Baksh and Wendy Harcourt, p. 534-552). <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199943494.013.015>
- Varone, F., & al. (2018). Interest groups as multi-venue players. *Interest Groups & Advocacy*, 7(2), 173-195. <http://dx.doi.org.proxy.bib.uottawa.ca/10.1057/s41309-018-0036-2>
- Verna, C. F., & Oriol, P. P. (2011). The Ligue Feminine d'Action Sociale: An Interview with Paulette Pujol Oriol. *Journal of Haitian Studies*, 17(1), 246–257. <http://www.jstor.org/stable/41711919>
- Vickers, J. (2006). The problem with interests: making political claims for “women.” (2006). Dans *The Politics of Women's Interests* (pp. 27–60). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203028216-13>
- Waller, M. R. (2018). Interpreting Paternal Responsibility. Dans *My baby's father* (p. 48-69). Cornell University Press. <https://doi.org/10.7591/9781501717383-006>
- Warin. (1999). Les « ressortissants » dans les analyses des politiques publiques. *Revue française de science politique*, 49(1), 103–121. <https://doi.org/10.3406/rfsp.1999.395357>
- Wängnerud, L. (2009). Women in Parliaments: Descriptive and Substantive Representation. *Annual Review of Political Science*, 12(1), 51-69. <https://doi.org/10.1146/annurev.polisci.11.053106.123839>

